

ANNEXE CONFIDENTIELLE 26,

Ex parte,

Seulement Défense et Bureau du Procureur

COUR D'APPEL DE BANGUI

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BANGUI

PARQUET DU PROCUREUR

N° 326/CAB /TGIB/PR/04

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE BANGUI	
CABINET D'INSTRUCTION N°1	
COURRIER ARRIVEE	
DATE	17 AOÛT 2004
N°	215

Fgk
45 feuille 5

REQUISITOIRE DE NON LIEU PARTIEL ET DE RENVOI
DEVANT LA COUR CRIMINELLE

Nous, **Firmin FEÏNDIRO**, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui ;

Vu la procédure suivie contre :

KOUMTANMADJI Martin, alias **Abdoulaye Miskine**, né le 03 août 1965 à NOÏNABA (Moyen Chari) Tchad, fils de MADIGAR-DOUM et de NDOULLANE Monique, Guérisseur traditionnel, de nationalité tchadienne, ayant demeuré en dernier lieu à Bangui, susceptible de se trouver à Lomé au Togo ; (En fuite)

1. **BARIL Paul**;

2. **BEMBA Jean - Pierre** ;

3. **PATASSE Ange - Félix**, né le 25 janvier 1937 à Paoua (République Centrafricaine), fils de NGAKOUTOU Paul et de NGOUMBA Véronique, Marié, Ingénieur Agronome - Zootechnicien, ancien Président de la République, de nationalité centrafricaine, ayant demeuré en dernier lieu à Bangui mais actuellement en exil à Lomé (République du Togo) ; (en fuite)

4. **ZIGUELE Martin**, né le 12 février 1957 à Paoua, fils de MAIDE Jean et de MINGARA Thérèse, Inspecteur Principal des Impôts, domicilié à Bangui mais résidant actuellement en France, de nationalité centrafricaine, service militaire accompli, marié père de 06 enfants, décoré de la médaille

CAR-OTP-0004-0065



du Grand Officier de Mérite Centrafricain ; (Liberté provisoire sous contrôle judiciaire mais en exil en France)

5. **ANGOA Pierre**, né le 15 novembre 1942 à Bangui, fils de feu ZOUMATE Bernard et de feu INGAKOLA Marie, 47
Administrateur Civil à la retraite, Ancien Ministre de la Défense, marié père de 08 enfants, domicilié à la Cité des 36 Villas à Bangui ; (Libre)
7. **KOYAMBOUNOU Gabriel - Jean - Edouard**, né le 19 août 1950 à Bangui, fils de feu BENIME Ferdinand et de feu LIATENE Jeanne, Inspecteur Principal des Douanes, Ancien Premier Ministre, se dit jamais condamné, service militaire non accompli, marié père de 06 enfants, décoré de la médaille de Grand Officier de Mérite Centrafricain, domicilié à Bangui ; (mandat de dépôt du 12 novembre 2003)
8. **BOMBAYAKE Ferdinand**, né le 26 août 1944 à Beboy 4 sous Préfecture de Paoua, fils de feu BOBE Paul et de feu KONADO Marie, Militaire et Officier Général de l' Armée de l' Air, domicilié au quartier Benz-vi à Bangui, se dit jamais condamné, marié père de 08 enfants ; (Sous mandat de dépôt le 12 novembre 2003)
9. **DOKOULA Lazare** , né le 17 janvier 1959 à Bozoum (Ouham - Pende), fils de DOKOULA Mathieu et de DETOUNDA Madeleine, Financier, Ancien Ministre Délégué aux Finances, de nationalité centrafricaine, domicilié précédemment à Bangui ; (Actuellement en fuite)
10. **KOULOUMBA Simon - Pierre**, né le 01 janvier 1949 à Alindao, fils de feu FOROTO Bernard et de feu YAKOUZOU Jeanne, Ingénieur en Exploitation Pétrolière, ancien Conseiller à la présidence de la République, marié père de 04 enfants, se dit jamais condamné, service militaire non accompli, de nationalité centrafricaine, décoré de l' Ordre de Mérite Centrafricain ; (Sous mandat de dépôt du 22 octobre 2003) ;
11. **BANGUE-TANDET Michel - Paulin**, né le 05 octobre 1941 à Bangui, de TANDET Victor et de SABATEME Louise, Inspecteur Principal du Trésor, de nationalité centrafricaine, Ancien Ministre, Ancien Conseiller à la Présidence de la

CAR-OTP-0004-0066



2

République, en fuite mais susceptible de se trouver au 52
Boulevard Ornano 75018 Paris (France) ;

46

12. **LIGUELA MBOUTOU Alain-Serge** , né le 17 février 1968 à Birao, fils de MBOUTOU Pascal et de NGOBOLO Catherine, de nationalité centrafricaine, Architecte, domicilié au quartier Fouh à Bangui , en liberté provisoire ;
13. **NAÏNANGUE-TENDO Bruno- Chrysanthe**, né le 20 octobre 1969 à Yaloké, de NAINANGUE Hubert et de YASSIKANGA Louise, de nationalité centrafricaine, Architecte, domicilié au quartier Yassara II à Bangui ;(Mandat de dépôt du 18 septembre 2003 mais en liberté provisoire depuis le 04 novembre 2003) ;
14. **MBOKANI Abraham-Pierre** , né le 21 mars 1956 à Ouango-Bangassou, fils des feus NGBO Joseph et NZATE Lucienne, de nationalité centrafricaine, domicilié à Bangui, Notaire ; (libre)
15. **SANCHEZ Louis**, né le 26 avril 1931 à LORCA Espagne, de nationalité française, domicilié à Bangui en République Centrafricaine , en fuite ;
16. **GAN-BEFIO Lionel** (en fuite)

Poursuivis pour assassinats, coups mortels, arrestations, détentions et séquestrations arbitraires, recel de cadavres, viols, pillages, vols, coups et blessures volontaires destruction de biens (les n° 1, 2 et 3) ; atteinte à la sûreté l' intérieure de l' Etat, intelligence avec une puissance étrangère(4), complicité d' assassinats, de coups mortels, d' arrestation, de détention et séquestration arbitraires, de recel de cadavres, viols, pillages et destructions de biens (les n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16) ; détournement de deniers publics (9, 10 ,11) ; complicité de détournement de deniers publics(4, 5, 12, 13) faux et usage de faux en écriture publique, authentique ou privée(14) ; complicité de faux et usage de faux (n° 4 et 15) ;

Crimes et Délits prévus et punis par les articles 38 ; 167 ; 168 ; 169 ; 174 ; alinéa 4 ; 175 ; 184 ; 191 alinéa 1 ; 197 ; 205 ; 209 ; 227 ; 228 ; 229 368 ; 271 et 281 du Code Pénal ;

CAR-OTP-0004-0067



3

Les articles 70 ; 73 ; 56 ; 59 alinéa 4 ; 50-5 et 56 alinéa 1 et 15 de la Loi n° 63/431 du 18 décembre 1963 modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 67/09 du 21 février 1967 ; (45)

Les articles 1er et suivants de la Loi n° 03 / 0010 du 01 mars 2003 portant répression des détournements de biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées ;

Les articles 98 ; 99 ; 100 ; 101 ; et suivants du Code Pénal ;

Vu l'Ordonnance de Soit – Communiqué de Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction en date du 13 juillet 2004, tendant au règlement définitif ;

Vu l'article 90 b) du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'information a établi des faits suivants :

De 1993 au 15 mars 2003, le sieur ANGE-Félix PATASSE était investi des fonctions de Président de la République Centrafricaine, Chef de l'Etat ;

Le 28 mai 2001, une tentative en vue de renverser son régime, organisée par certains éléments incontrôlés de l'Armée Nationale échoua ;

Courant novembre 2001, une nouvelle insurrection liée à la tentative d'arrestation du Général de Division François BOZIZE, ancien Chef d'Etat Major de l'Armée Centrafricaine, vit jours et se déploya vers les villes frontalières du Nord de la République Centrafricaine notamment, les localités de SIDO, KAMAKOTA et autres ;

Se prévalant de son statut et sous le prétexte de renforcer sa sécurité, à l'issue de multiples crises militaro-politiques survenues consécutivement pendant plus de cinq années consécutives au cours de son régime, Ange – Félix PATASSE fit mettre sur pieds, en violation des textes en vigueur en matière de sécurité, une milice armée composée de plusieurs centaines d'hommes ;

Cette milice armée, dotée des moyens similaires à ceux de l'Armée Nationale et mieux équipée que celle-ci, était placée sous

CAR-OTP-0004-0068



4

le commandement d' un mercenaire de nationalité tchadienne, nommé **KOUMTAMADJI Martin** alias **ABDOULAYE Miskine**, connu des fichiers de Police, pour avoir été appréhendé plusieurs fois pour pratique de charlatanisme et de sorcellerie, escroquerie et faux monnayage ;

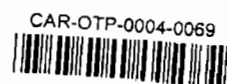
Converti en guerrier à la faveur de la tentative du Coup d' Etat du 28 mai 2001 et devenu un proche collaborateur de Ange - Félix PATASSE, il fut chargé du recrutement et de la formation des éléments de ladite milice estimée à environ à 600 hommes ;

Déployée au Nord à quelques 600 km de Bangui, habillée en tenue de l' Armée régulière, dotée d' armes de divers calibres, de munitions et des véhicules de combat, cette milice va se livrer à de nombreuses exactions sur des éléments peuhls, les commerçants ainsi que les paisibles citoyens dans les villes de Kabo, Batangafo, Bouca, Bossangoa et autres, à savoir : exécutions sommaires, viols, séquestrations arbitraires, vols, pillages, destruction des biens et immeubles, tortures, coups et blessures volontaires etc.

Dans le souci de renforcer la capacité opérationnelle des troupes du mercenaire KOUMTAMADJI Martin Alias ABOUDOULAYE Miskine, Ange -Félix PATASSE fit venir en République Centrafricaine d' autres mercenaires de diverses nationalités, placés sous la direction d' un certain BARRIL Paul , gendarme français à la retraite, qu' il nomma complaisamment Directeur National pour la lutte contre le terrorisme international ;

Une autre milice, dénommée SCPS (Société Centrafricaine de Protection et de Surveillance) sous le prétexte de société de gardiennage, mise sur pieds par Victor NDOUBABE, alors chauffeur de commandement du sieur Ange – Félix PATASSE avec la complicité de celui-ci, dotée d' armes automatiques de kalachnikov et de munitions puis logée dans un bâtiment contiguë à sa résidence, était également placée sous la direction du Capitaine BARRIL Paul ;

Les évènements du 25 octobre 2002, caractérisés par une tentative de prise de pouvoir servirent de prétexte à Ange – Félix PATASSE pour faire débarquer en territoire centrafricain environ un millier de soldats rebelles du Mouvement de Libération du Congo (MLC) du congolais rebelle Jean-Pierre BEMBA. Ceux-ci



dotés en grande partie de l' uniforme de l' armée nationale ainsi que ces moyens de combat, furent placés sous le commandement direct d' un certain MUSTAPHA, Officier rebelle congolais, la collaboration étroite de Ferdinand BOMBAYAKE, Général de Brigade et Directeur Général de la Sécurité Présidentielle et sous les ordres du sieur Ange – Félix PATASSE et de Jean – Pierre BEMBA ;

Lors de leur déploiement dans les différents quartiers et arrondissements de Bangui ainsi que dans les régions du Nord de la République Centrafricaine , ces soldats rebelles se sont livrés à de nombreuses exactions mettant en péril les biens et les personnes : Viols, pillages, destruction de biens, vols, recels de vol et de cadavre, tortures et sévices, meurtres, assassinats, coups et blessures volontaires etc. Le nombre non limitatif des victimes est comptabilisé à plus d' un millier ;

Par ailleurs, durant le règne du sieur Ange – Félix PATASSE et pendant cette période de turbulence, la gestion des ressources tant financières que matérielles de l' Etat a été caractérisée par une série de malversations qui a porté sur multiples détournements de deniers publics compris comme ressources propres générées par l' Etat centrafricain ou les aides tant bilatérales qu' internationales. Le quantum est provisoirement estimé à 70 milliards de francs cfa. Ces crimes économiques ont consisté entre autres dans le détournement des prêts octroyés à la République Centrafricaine par la Libye, le bradage des biens immeubles de l' Etat ainsi que la création des sociétés fictives ;

Sur les dons octroyés par la Libye :

Courant fin d' année 1999 et l' an 2000, une crise de carburant avait durement frappé la République Centrafricaine du fait du blocus opéré sur les barges pétrolières centrafricaines par suite des conflits inter- congolais au niveau de la République Démocratique du Congo. La Libye, en tant que pays ami de la Centrafrique, a annoncé son intention de pallier cette crise par un don en carburant ;

Pour concrétiser cette action, une délégation centrafricaine composée de BANGUE - TANDET Michel, KOULOUMBA Simon, Conseiller à la Présidence de la République, les Ministres des Affaires Etrangères et Délégué aux Finances Marcel METEFARA et DABANGA Théodore, du sieur MOHOLO Simplicie, Chargé

CAR-OTP-0004-0070



6

mission à la Présidence de la République, Madame MALONGA Pierrette ainsi que certains agents de l' Administration et de la Sécurité, conduite par l' Ancien Président Ange – Félix PATASSE, se rendit à Tripoli du 12 au 16 juin 2000 ; (12)

A l' issue de cette mission, une importante quantité de produits pétroliers, chiffrée provisoirement à 55.000 tonnes devra être acheminée sur la République Centrafricaine, en provenance de la Libye, à titre de don non remboursable ;

Le 16 juin 2000, dès son retour, le Chef de l' Etat Ange-Félix PATASSE créa par Décret un comité de gestion et nomma en qualité de Président, son Conseiller en énergie, le sieur Simon KOULOUMBA ; ledit Comité, devra être composé de tous les départements ministériels à raison de un membre par ministère.

Seulement, une infime quantité de ces produits soit **1.803.623 (un million huit cent trois mille six cent vingt trois) litres**, l' équivalent de **2000 tonnes**, seront transférés à Douala au Cameroun pour Bangui dont Simon KOULOUMBA et BOKOSSET Jean-Michel se chargeront du stockage au dépôt de Kolongo ; aucune destination précise n'a été donnée des **53.000 tonnes** restant ;

Mis à la disposition de PETROCA liquidation en raison de ses installations techniques et personnel qualifié, les 2000 tonnes ont été vendus et les recettes évaluées à **771.803.776 francs** ont été logées dans des comptes ouverts à cet effet par le comité de gestion dans les Banques de la place.

Cette quantité des produits pétroliers fut gérée par le Président du Comité de Gestion seul sur instruction directe de l' ancien Président Ange – Félix PATASSE, qui considérait le don comme lui ayant été fait à titre personnel..

Des recettes encaissées sur la vente des 2000 tonnes, il ressort la repartition ci- après:

- **171.365.000 frs** versés au Trésor Public pour le remboursement de la dette de la B.E.A.C. ;
- **150.000.000 frs**, pour avance de trésorerie pour le Trésor Public ;
- **68.633.181 frs**, pour les prestations de PETROCA – Liquidation ;

CAR-OTP-0004-0071



7

- **4.545.431 frs**, pour l'achat du matériel au profit de la Sécurité Présidentielle ;

(41)

Ensuite, sur accord de Ange – Félix PATASSE, il a été distribué des chèques de divers montants à certaines personnalités qui avaient participé à la négociation de Tripoli entre autres :

- **1.500.000 frs**, au sieur Jean- Edouard KOYAMBOUNOU, à titre personnel et **5.000.000** pour le compte du parti MLPC
- **1.000.000 frs**, à Marcel METEFARA, alors Ministre des Affaires Etrangères ;
- **1000.000 frs**, au sieur Théodore DABANGA alors Ministre Délégué aux Finances ;
- **500.000 frs**, au sieur MOHOLO Simplicie ;
- **500.000 frs**, à dame Pierrette MALONGA ;
- **1.000.000 frs** remis au Général de Brigade, Ferdinand BOMBAYAKE, pour le compte de l' Unité de la Sécurité Présidentielle;
- **500.000 frs** remis au sieur OUARADAGUE Philippe, Inspecteur d' Etat ;

Simon KOULOUMBA s' octroya personnellement la somme de 4.000.000 frs puis se fit payer directement une somme de 56.000.000 frs représentant le montant total de ses indemnités d' Ex- Directeur Général de la société PETROCA sur les prestations de PETROCA –Liquidation. Enfin, remit-il la somme de 5.000.000 frs à l' Ancien Président Ange – Félix PATASSE ;

Sur le prêt libyen de 10.000.000 d' Euros
soit 6.550.000.000 cfa

Le 14 décembre 2000, était signé à Bangui , une convention de prêt d' un montant de dix millions d' Euros entre la République Centrafricaine et une Banque Commerciale Libyenne, dénommée La Lybian Arab Foreign Bank , remboursable sur 25 ans avec différé de 7 ans au taux de 1% d' intérêt ;

La partie centrafricaine était représentée par Messieurs Théodore DABANGA, Ministre Délégué aux Finances , Chargé du Budget et Marcel METEFARA, Ministre des Affaires Etrangères ;

CAR-OTP-0004-0072



8

En garantie du paiement de cette créance, le Gouvernement Centrafricain s'est engagé, entre autre à transférer toutes les sommes des contrats de ses exploitations (spécialement , le coton) à un compte spécial , ouvert à l' Union des Banques Arabes et Françaises (UBAF) à Paris durant la période de cette convention et le prêteur a le droit de déduire toutes les sommes dues, principal et intérêt de ce compte ;

(10)

Une hypothèque expertisée par la partie centrafricaine à la somme globale de onze milliards cinq cent douze millions sept cent mille sept cent trois francs (11.512.700.703 Cfa) et portant sur 4 titres fonciers et une concession minière non évaluée , située dans la Préfecture de Bria (Haute-Kotto) a été aussi concédée en garantie du prêt et concerne :

- Buffle (5.473.056.103 cfa)
- FERNANDO (1.760.800.000 cfa)
- PACIFIC II (651.840.000 cfa)
- Hôtel du Centre (3.627.004.600 cfa) ;

En exécution de la convention, une partie du prêt, soit trois milliards quatre cent quatre vingt et onze millions cinq cent dix mille neuf cent dix sept francs (3.491.510.917 cfa) repartie en deux tranches de 2.230.253.800 cfa (deux milliards deux cent trente millions deux cent cinquante et trois mille huit cent francs et un milliard deux cent soixante et un millions deux cent cinquante et sept mille cent dix sept francs (1.261.257.117) ont été virés au profit de l' Etat Centrafricain et ont servi au paiement des salaires des fonctionnaires ;Cependant, aucune destination n' est donnée sur le reste du prêt qui s' élève à trois milliards cinquante et huit millions quatre cent quatre vingt et neuf cent quatre vingt trois (3.058.489.083 cfa).

Alors que cette convention était en cours d'exécution, un autre protocole d'accord fut signé le 29 juin 2000 entre l'Etat centrafricain représenté par André NALKE DOROGO, alors Ministre des Mines et de l'Energie, agissant en lieu et place du Ministre d'Etat aux Finances et une entreprise Libyenne dénommée Société Africaine Libyenne d'Investissement(L.A.I.C.O). Ce protocole d'accord avait pour objet la cession à titre onéreux de l'immeuble PACIFIQUE II et deux immeubles déjà consentis en hypothèque au profit de la Lybian Arab Foreign Bank, à savoir : « BUFFLE ex PETROCA et FERNANDO, ex BCAD » au prix respectif de 1.760.800.000 et 651.840.000.frs. Malgré que les

CAR-OTP-0004-0073

9



mutations opérées ont été constatées par le service de la conservation foncière, aucune destination n'a été donnée des montants encaissés.

39

Sur la création des sociétés fictives

Au mépris de son Statut de Président de la République, Ange – Félix PATASSE avait crée par Décret présidentiel de nombreuses sociétés commerciales ayant pour objet social l'achat et la taillerie de diamants, l'exploitation forestière et la vente d'hydrocarbure. Certaines d'elles étaient purement fictives tandis que d'autres bien que disposant des sièges sociaux fonctionnaient au mépris du Code d'Investissement et des textes relatifs à l'exploitation commerciale en vigueur. Leurs statuts sociaux étaient quasi inexistantes, Les sociétaires étaient en majorité fictifs et les capitaux sociaux non libérés; celles – ci étaient dépourvues du récépissé d'immatriculation au registre du commerce et des crédits mobiliers et étaient dispensés du fait de paiement des taxes et impôts. IL en est ainsi des sociétés comme « Trans-Oil » la vente d'hydrocarbure ; la « CADOC » (Centrafrican Coltan and Derives Company) pour l'exploitation du COLTAN (Colombo Tantative) qui est un minerais qui intervient dans la haute technologie notamment la fabrication de téléphone cellulaire ou les recherches spéciales ; la CATADIAM (Centrafricaine de taillerie de Diamant) société anonyme dont les activités concernent l'achat de diamants bruts et leur taillerie et vente ; la « TIMBER MBAERE », société d'exploitation forestière ; la « CENTRAFONDOR » (Centrafricaine de Fonderie d'Or) ; L' « OMAC » ;

Sur la réhabilitation de la Maison d'Arrêt de NGARAGBA

Le projet de réhabilitation de la Maison Centrale de NGARAGBA d'un montant global de deux cent quatre vingt huit millions deux cent quatre vingt dix mille neuf cent onze francs (288.290.911 frs) a été confié à la société « KODRO SARL » selon le contrat d'Entreprise n° 135/MFB/CAB/CMC/01-SMP du 1er mars 2002 entre le Premier Ministre alors Ministre des Finances et le Ministre de la Justice d'une part, et l'entreprise KODRO SARL d'autre part. La première phase d'un montant de trente neuf millions trois cent vingt deux mille trois cent vingt francs (39.322.320 CFA) a été exécuté ; les travaux réalisés ont été officiellement remis au Gouvernement par le Ministre de la

CAR-OTP-0004-0074



10

38

Justice . Cependant, la seconde phase d' un montant contractuel de deux cent quarante huit millions quatre cent quatre vingt sept mille quatre cent seize francs (248.487.416 frs) dont le cogérants LIGUILA - MBOUTON Alain – Serge et NAÏNANGUE –TENDO Jean – Chrysanthé – Bruno de ladite société ont perçu partiellement soixante sept millions (67.000.000 frs) n' est pas achevé jusqu' au 15 mars 2003 ; que c' est par avenant signé entre la Premier Ministre, Ministre des Finances d' une part , et la cogérant de la société KODRO SARL ci-dessus cités d' autre part ; que des fonds d' un montant de 67.000.000 frs ont été décaissés en plusieurs (503) virements à des dates suivantes : 1er versement, le 08 avril 2002, 20.000.000 frs ; 2ème versement, le 23 avril 2002, 3.000.000frs ; 3ème versement, le 17 Mai 2002 , 4.000.000 frs ; 4ème virement BPMC , le 16 juillet 2002 ? 10.000.000 frs ; 2ème virement BPMC, le août 2002, 10.000.000 frs ; 6ème virement BPMC, le 1er octobre 2002 , 20.000.000 frs ;

Que les conditions de passation de ce marché à la société KODRO SARL non seulement semble être complaisant, mais encore les devis faramineux échafaudés par ladite société réveille des doutes quant à la sincérité et la réalité du montant de l' exécution des travaux de réhabilitation tels que envisagés ; que des sources se différentes horizons , entre autres le Journal « Le Confident » dans sa publication en date du 15 mai 2003 a révélé dans son article que la société KODRO SARL était une société écran servant au blanchissement d' argent sale ; que ce même Journal a affirmé que le compte de ladite société a été crédité de 194.487.417 frs pour un travail qui ne reflète pas le montant s' agissant de la réhabilitation de la Maison d' Arrêt ; que cette société était chargée d' exécuter les grands marchés de l' Etat avec des devis faramineux et que son véritable propriétaire était le Premier Ministre Martin ZIGUELE ;

Attendu que l' Etat Centrafricain, représenté par les Ministres de la Justice, Garde des Sceaux et des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a saisi le Parquet de Bangui les 19 et 26 août 2003a aux ouvertures d' enquête contre Ange – Félix PATASSE et autres pour les faits suivants :

- 1) Atteinte à la Sûreté Intérieure et Extérieure de l' Etat ;
- 2) Intelligence avec les Puissances Etrangères ;
- 3) Détournement de Deniers Publics ;
- 4) Détournement des Biens Meubles et Immeubles appartenant à l' Etat ;

CAR-OTP-0004-0075



11

- 5) Assassinats ;
- 6) Complicité d' Assassinats ;
- 7) Empoisonnement ;
- 8) Arrestations et Séquestrations Arbitraires ;
- 9) Coups et Blessures Volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- 10) Viols, Pillages, Destruction des Biens ;
- 11) Faux et Usage de Faux et Complicité ;

37

**I/ SUR LES CRIMES D' ATTEINTE A LA SURETE
INTERIEURE ET EXTERIEURE DE L' ETAT, INTELLIGENCE
AVEC LES PUISSANCES ETRANGERES, D' ASSASSINAT, DE
COUPS MOTELS, DE VIOLS, PILLAGES, DESTRUCTIONS DE
BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES, DE DETENTION ET
SEQUESTRATION ARBITRAIRE, DE COUPS ET BLESSURES
VOLONTAIRES , DE RECEL DE CADAVRES ET DE
COMPLICITE DESDITS CRIMES.**

A/ Sur la responsabilité pénale de Ange – Félix PATASSE

Attendu qu' il est reproché au prévenu Ange -Félix PATASSE, les crimes d' atteinte à la sûreté intérieure et extérieure, de l' Etat, l' intelligence avec les puissances étrangères, la complicité d' assassinats, de coups mortels, de viols, pillages, destructions de biens meubles et immeubles, de détention et séquestration arbitraire, de coups et blessures volontaires , de recel de cadavres , d' arrestation , de détournement de deniers publics , le faux et usage de faux ;

Attendu qu' il n' est pas contesté que pour faire face aux multiple crises militaro-politiques que son régime a connu et sous prétexte de renforcer sa sécurité , Ange – Félix PATASSE , alors Président de la République Centrafricaine avait créé et mis sur pieds une milice armée composée de plusieurs centaines d' hommes ; que cette milice, équipée des mêmes moyens que l' armée nationale et au détriment de celle-ci était placée sous le commandement d' un mercenaire nommé KOUMTAMADJI Martin alias ABDOULAYE Miskine, devenu guerrier à la faveur de la tentative de Coup d' Etat du 28 mai 2001 ;

Que chargé du recrutement et de la formation de cette milice , Martin KOUMTAMADJI , déployé au nord de la République



Centrafricaine, s' est livré avec sa troupe à de nombreuses exactions sur la population civile , les commerçants, les peuhls à travers les actes d' assassinats, de viols, pillages, destruction de biens meubles et immeubles, de tortures , séquestration et détention arbitraires , de coups et blessures volontaires ; 36

Que ces violations aux droits fondamentaux se sont multipliés au cours de tous les évènements survenus en octobre 2002 et avant le 15 mars 2003 ;

Attendu que pour renforcer la capacité opérationnelle des troupes du mercenaire KOUMTAMADJI Martin, Ange - Félix PATASSE a recruté d' autres mercenaires de diverses nationalités à la tête desquels le sieur BARRIL Paul , Capitaine de Gendarmerie à la retraite de nationalité française ; que pour lui donner pleins pouvoirs d' intervention , il le nomma Directeur National pour la lutte contre le terrorisme international par Décret ; que ce dernier, à l' instar de Martin KOUMTAMADJI avait aussi déployé ses éléments dans les zones de combat ; qu' il est établi que son dernier bastion avant la chute de Bangui fut la ville de Bouar et les localités environnantes ;

Attendu qu' au lendemain des évènements du 25 octobre 2002 , Ange - Félix PATASSE a fait débarquer en territoire centrafricain environ un millier de soldats rebelles appartenant au Mouvement de Libération du Congo (MLC) dirigé par le rebelle congolais Jean-Pierre BEMBA.

Que sur son instruction, ceux – ci , une fois à Bangui étaient habillés en uniforme de l' armée régulière centrafricaine et dotés en matériels de combat ; que des témoignages recueillis au dossier, il ressort que l' armée centrafricaine était volontairement mise à l' écart parce que suspectée ;

Que les forces armées centrafricaines , toutes désarmées , étaient non opérationnelles et regroupées au camp Béal ; que celle – c i furent les premières victimes des exactions des rebelles congolais qui avaient d' abord pillé les logements des militaires , les installations de musique et du Génie Militaire du Régiment de Soutient ; qu' ils avaient en outre organisé la disparition et la mort du Colonel ZAKATAO, Officier des renseignements des Forces Armées Centrafricaines ;

Que les éléments rebelles du MLC étaient mis à la disposition du Directeur Général de la Sécurité Présidentielle, le

CAR-OTP-0004-0077



13

Général de Brigade BOMBAYAKE qui assurait la coordination entre ceux-ci et les éléments de l' Unité de la Sécurité Présidentielle qu' il dirigeait ;

(35)

Que des déclarations du Général YAGONO, ancien Ministre délégué à la défense, l' organisation des troupes sur le terrain qui se faisait à l' écart de l' Armée régulière désarmée, se présentait de la manière suivante : les éléments de l' USP étaient en première ligne, suivi de ceux du MLC Jean-Pierre BEMBA ; Qu'ensuite viennent les éléments du capitaine BARRIL Paul, ceux de la SCPS, les troupes libyennes et celles de la CENSAD ;

Qu' il n' est en outre pas contesté que la décision de faire intervenir les soldats rebelles de Jean-Pierre BEMBA en territoire centrafricain a été prise par Ange – Félix PATASSE seul ; que les responsables dirigeants de son parti le MLPC ainsi que certaines autorités tant civiles que militaires de l'époque, interrogés, ont décliné avoir été consultés ;

Que les rapports dans la coordination des opérations sur le terrain se faisaient entre Ange – Félix PATASSE, le Général de Brigade BOMBAYAKE, le Colonel MUSTAPHA, Officier rebelle de Jean-Pierre BEMBA ; que toutes les audiences accordées par Ange – Félix PATASSE à Jean – Pierre BEMBA se faisaient en tête à tête à l' exception de certaines d' entre elles auxquelles participaient le Général BOMBAYAKE ; que le Conseil National de Sécurité qu' il avait créé aux fins de gérer la crise n' existait que de nom, les personnalités la composant n' étaient jamais convoquées en réunion ;

Attendu qu' une autre milice dénommé SCPS (Société Centrafricaine de Protection et de Surveillance) mise sur pieds par NDOUBABE Victor alors chauffeur de Commandement du sieur Ange – Félix PATASSE, oeuvrait également pour la protection de celui-ci ; que placée sous le commandement de BARRIL Paul, celle-ci était dotée d' armes automatiques, de kalachnikov et munitions de guerre ; que suivant le témoignage du témoin KONAMNA, ancien Chargé de Missions à la Présidence de la République, cette milice recevait hebdomadairement un entretien financier à leur alloué par le Chef de l' Etat sur les fonds spéciaux de la Présidence ; que chaque vendredi de la semaine , il remettait la somme de 400.000 frs à NDOUBABE Victor pour nourrir les éléments du SCPS qui renforçaient les éléments de la Sécurité Présidentielle ;

CAR-OTP-0004-0078



14

Attendu qu' aux termes de l' article 70 du Code Pénal « l' Attentat est l' entreprise violente contre les personnes ou les biens dont le but est soit de détruire ou de changer le Gouvernement , soit d' exciter les citoyens ou habitants à s' armer contre l' autorité » ;

Attendu qu' il résulte de l' exégèse de cet article qui incrimine les atteintes à la sûreté intérieure de l' Etat que cette infraction présente deux composantes essentielles, notamment des actes de violence tels l' arrestation des dirigeants, des coups de feu etc., et le but essentiel qui est de changer un régime constitutionnel préétabli et le substituer avec une nouvelle organisation politique ;

Attendu que loin de constituer de crime d' atteinte à la sûreté intérieure de l' Etat, les éléments de preuves relevés ci-dessus tombent au contraire sous le coup des articles 50 -2° , 56, 59 alinéa 4 et suivants ; 38,167, 168,169,, 174 alinéa 4, 175, 184, 191 alinéa 1 ; 197 ; 205 ; 209 ; 227. 228 ; 229 ; 268 ; 271 et 281 du Code Pénal ;

Attendu qu' aux termes des articles 50-2°/ et 56 du Code Pénal, « sera coupable de trahison et puni de mort : ...

Tout centrafricain qui entretiendra des relations avec une puissance étrangère en vue de l' engager à entreprendre des hostilités contre l' ETAT Centrafricain ou lui fournir les moyens soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire centrafricain, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre , de mer ou de l' air, soit de toute autre manière » ;

Que suivant l' article 56 « sera coupable d' atteinte à la sûreté extérieure de l' Etat... tout centrafricain ou tout étranger qui entretiendra avec les agents d' une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet ou ayant pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de l' Etat Centrafricain » ;

Attendu qu' il n' est pas démontré que Ange -Félix PATASSE a entretenu des intelligences avec plusieurs forces étrangères non conventionnelles que sont les mercenaires de KOUMTAMADJI Martin , de BARRIL Paul , des éléments de MLC de Jean-Pierre BEMBA ainsi qu' une milice entretenue par son chauffeur de commandement ; que cette situation qui a ébranlé

CAR-OTP-0004-0079

15



la fidélité et la cohésion des forces armées centrafricaines a entraîné de graves troubles à l'ordre public faisant soulever les populations civiles et la cohésion des forces armées centrafricaines ; que pour les avoir à sa solde, il leur a fourni plusieurs moyens, tant financier que matériel ; que l'armée nationale, humiliée et désarmée puis cantonnée, a été privée de son devoir de protection et de la sécurisation des biens et des personnes ;

33

Attendu qu'en fournissant les moyens et en donnant des ordres d'intervention quant aux opérations sur le terrain, Ange - Félix PATASSE s'est également rendu complice de toutes les infractions commises par ces forces non conventionnelles et assimilées ;

Qu'aux termes de l'article 38 2°/ 'seront punis comme complice d'une action qualifiée crime ou délit' ... ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'il devait y servir ;

Attendu qu'au moment des faits, Ange - Félix PATASSE était, selon l'article 21 de la constitution du 14 janvier 1995, le Chef Suprême des Armées ; Qu'à ce titre, il réunit et préside le Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;

Qu'en cette qualité, il est le supérieur hiérarchique des Forces Armées placées sous son contrôle, tant des forces armées régulières que des mercenaires venus par sa volonté combattre à ses côtés ; Qu'il est donc de droit et de fait le supérieur hiérarchique de KOUMTAMADJI Martin alias ABDOULAYE Miskine, du chef de l'USP, branche légale des forces armées, de BARRIL Paul, des éléments de la SCPS et celui des hommes de Jean-Pierre BEMBA ;

Que bien qu'il soit reclus pour sa sécurité au sein de sa résidence présidentielle pendant les combats, il est forcément en tant que Chef de l'Etat et Chef des Armées, tenu au courant des hostilités et de ses évolutions ; qu'il est également informé par la presse gouvernementale et les médias indépendantes des exactions commises par ces hommes à l'encontre de la population civile ; que dans un discours prononcé le 29 novembre 2002 à l'adresse de son peuple, Ange - Félix PATASSE reconnaissait avoir « immédiatement fait appel à son fils Jean-Pierre BEMBA pour qu'il lui envoie ses hommes afin de donner

CAR-OTP-0004-0080



16

un coup de main à nos soldats » ; qu'il « sait qu'il y a des choses qui se sont passées » et qu' en conséquence, il allait créer « une Commission pour évaluer tout cela » ;



Que rien n' a été par lui fait pour empêcher ces crimes d' être commis ; que bien au contraire , il continuait de solliciter du renfort en permettant aux hommes de BEMBA de traverser le fleuve et d' exercer un contrôle plein et entier sur le territoire centrafricain ; qu' il a même honoré le 5 novembre 2002 KOUMATAMADJI Martin qu' il qualifiait de « frère » des insignes de commandeur dans l' ordre de mérite centrafricain avant son départ forcé pour le Togo ; qu' ainsi, tant KOUMTAMADJI que BEMBA, si important pour sa sécurité n' étaient nullement menacés de sanctions ;

Attendu que de ce qui précède, il échet de le retenir dans les liens de la prévention de trahison, d' intelligence avec des puissances étrangères , de complicité de coups mortels, assassinats, coups et blessures volontaires , viols, vols, pillages, destruction des biens, séquestration et recel ;

B/ sur la responsabilité pénale de KOUMTAMADJI Martin et BARRIL Paul

Attendu qu' il est reproché aux prévenus KOUMTAMADJI Martin , BARRIL Paul, les crimes et délits d' assassinat, de coups mortels, de viols, vols, pillages, destruction des biens meubles et immeubles, de détention et séquestration ; de recel de cadavre ;

Attendu que lesdits prévenus sont en fuite et n' ont pu être interrogés sur les faits tant en enquête préliminaire que devant le Juge d' Instruction ; qu' ils n' ont produit à la procédure un mémoire en défense ;

Attendu qu' aux termes des articles 167 et 168 du code pénal, « l'homicide commis volontairement est qualifié meurtre » ; que « tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat » ; que suivant les articles 169 et 170, « la préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait également de quelque circonstance ou de quelque condition » ; que le guet-apens consiste à attendre plus ou moins longtemps

CAR-OTP-0004-0081



17

dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences » ;

Attendu qu'il est amplement prouvé suivant les pièces du dossier, de nombreux témoignages constants et concordants ainsi que les déclarations des parties civiles que lors des opérations sur le terrain, plusieurs personnes civiles ont été tuées, tandis que d'autres blessées par armes de guerre ; que de nombreuses femmes estimées à plusieurs centaines ont été violées, certaines en présence de leurs familles ; que lors des ratissages et fouilles domiciliaires, il est résulté de nombreux cas de vol, pillages et destruction des biens meubles et immeubles appartenant à des particuliers ; que les corps de certaines victimes d'assassinat, de coups mortels, ont été recelés puis ensevelis à divers endroits à l'insu des membres de leurs familles par les forces qui opéraient ; qu'il en est par exemple du cas YENGALI Gaston, ex Maréchal Des Logis Chef à la retraite, 66 ans, interpellé à Bossembélé puis transféré à Damara par les troupes rebelles de Jean - Pierre BEMBA, ceux d'ABDOULAYE Miskine et de l'USP ; il fut exécuté à l'instar d'autres personnes qui se trouvaient en détention avec lui puis enterré ; qu'en l'espèce, en date du 25 janvier 2003, alors qu'il rentrait au village après avoir perçu sa pension et fait ses provisions, il a été arrêté à Bossembélé par les éléments rebelles de Jean - Pierre BEMBA, qui lui reprochaient d'avoir dénoncé les exactions et les pillages que ceux-ci avait perpétrés dans son village depuis leur arrivée en décembre 2002 ; que torturé sur place pendant trois jours, il fut conduit à Bangui le 28 janvier 2003 pour, selon les dires des rebelles Banyamulengués, être présenté au Président Ange Félix PATTASE ; qu'arrivé au PK 12, le véhicule qui le transportait, changea de direction pour Damara ; qu'il fut emprisonné avec quatre autres personnes avant d'être exécuté ; que son corps fut enterré ; que ses parents venus se renseigner auprès des soldats furent informés de ce qui suit : « nous avons reçu l'ordre de libérer votre papa mais, comme il était trop sale, nous lui avons donné un morceau de savon pour aller se laver et il en a profité pour s'enfuir. Seulement, l'état dans lequel il se trouve ne lui permettait pas d'aller loin même pas au-delà de 1km. Donc, allez le chercher auprès de la population de Damara. Moi aussi, de mon côté, j'envoierai des éléments en civil pour mener des enquêtes auprès des chefs de quartier » ;

Que le 31 octobre 2002, Martin KOUMTAMADJI fit embarquer plusieurs personnes dans un véhicule militaire qu'il

CAR-OTP-0004-0082



18

conduisit au marché à Bétail accompagné de nombreux individus armés ; que d' une voix forte , il ordonna à ces captifs de rentrer chez eux ; que ceux-ci voulant partir , furent atteints mortellement par coups de feu ; que leurs corps furent enterrés dans des charniers ;

(30)

Attendu que l'article 216 dispose : « quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.002 à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des peines plus graves, s'il a participé au crime » ;

Attendue que dame SADI ISSEN a expliqué qu' au retrait des troupes rebelles, des individus armés ont tué son mari nommé AHAMAT ISSA, éleveur ; qu' il ont pillé tous leurs biens après les avoirs intimidés avec leurs armes ; que non satisfaits, trois d' entre eux l' ont violée avec ses deux filles jumelles âgées de 14 ans ; qu' ils ont emporté le bétail de son mari ;

Qu' il y a viol au sens de l'article 197, tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu' il soit, commis sur la personne d'autrui et que cette pénétration sexuelle ait été exercée contre sa volonté ;

Attendu que les cas d' atteinte physique et sur les biens des particuliers ne sont limitatifs ; que l' on ne saurait les énumérer en totalité dans la mesure où la liste des victimes figure au dossier ; qu' une enquête réalisée par une Organisation Non Gouvernementale (ONG) parrainée par l' UNICEF et le PNUD avec la participation du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité dénommée « Commission d' Assistance Humanitaire aux filles et femmes victimes de viols et de violences inhérentes au conflit du 25 octobre 2002 dont les conclusions versées au dossier a révélé plusieurs centaines de violations des droits humanitaires repartis en assassinats , meurtres , coups et blessures volontaires, viols , pillages etc. ; que ces multiples cas ont fait l' objet de nombreux certificats médicaux ainsi de procès-verbaux de constat d' agent d' exécution ; Attendu que cette ONG a plus spécifiquement examiné les cas de viols allégués par des femmes venues en consultation près d' un mois après les faits ; que le personnel médical amené à examiner les patientes n' a pu, compte tenu de l' ancienneté des viols, procéder à des examens

CAR-OTP-0004-0083



19

cliniques probants ; mais que celui-ci a souligné la grande crédibilité des récits résultant des entretiens individuels ;

Que ces viols se sont perpétrés en majorité le 29 octobre, le 30 octobre , le 31 octobre et après le 1^{er} novembre ; que les lieux de leur commission sont le PK 12, le PK 22 sur la route de Damara, au petit village de Liton et dans différents quartiers de Bangui ; que l'enquête a révélé que les victimes étaient en grande partie âgées de 15 ans, la plus jeune ayant 12 ans ; que le mode opératoire est suivant le même d' un récit à l' autre : entrée brutale dans l' habitation, racket d' argent , avec terreur infligée par des tirs sporadiques puis viols collectifs ;

Attendu qu' il est justifié que les différents contingents déployés ont érigés des barrières et ont procédé à des arrestations illégales qui s' assimilaient à des prises d' otage dans la mesure où certaines des victimes étaient libérées contre rançon ; que les locaux de détention étaient constitués pour la plupart des taudis ou maisons abandonnées par leurs occupants ; que ces agissements sont constitutifs du délit d'arrestation de détention et de séquestration arbitraires prévu et puni par l'article 205 et suivants du code pénal dans la mesure où ils ont été commis « sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la ordonne de saisir des prévenus » ;

Attendu que les multiples violations enregistrées se sont perpétrées tant à Bangui qu' en province, notamment dans les villes de Damara , sibut, Bossembélé , Bozoum, Bossangoa , Kabo, Batangafo, Kaga-Bandoro, Bossemptélé et autres ;

Attendu que les faits ci-dessus relatés tombent sous le coup des articles 167 ; 168 ; 169 ; 174 alinéa 4 ; 175 ; 184 ; 191 alinéa 1 ; 197 ; 205 ; 209 ; 227 ; 228 ; 229 ; 271 et 281 du Code Pénal qui répriment et prévoient les infractions reprochées aux prévenus ; qu' il convient de les maintenir dans les liens de la prévention ;

C/ Sur la responsabilité pénale de Jean-Pierre BEMBA

Attendu qu' il est reproché à Jean-Pierre BEMBA la complicité d' assassinat, de coups mortels , de viols, pillages, destruction des biens, vol , recel de biens et de cadavres, de coups et blessures volontaires, d' arrestation et séquestration arbitraire ;

CAR-OTP-0004-0084



20

8

Attendu qu' il est démontré que Jean-Pierre BEMBA s' est plusieurs fois déplacé sur le territoire centrafricain pendant et après les événements du 25 octobre 2002 et qu' il aurait même tenu des réunions avec certains de ses hommes ; il convient de signaler que jusqu' à présent, aucun élément ne permet de prouver sa participation directe à la commission des faits perpétrés par ces hommes ; que s' il n' est pas contesté qu' il a envoyé sa troupe à la demande du sieur Ange – Félix PATASSE, il en demeure étranger quant à leur utilisation sur le terrain ; qu' il échet de le mettre hors de cause ;

D/ Sur la responsabilité pénale de Martin ZIGUELE, GAN-BEFIO Lionel, Pierre ANGOA, KOUYAMBOUNOU Gabriel – Jean Edouard, BOMBAYAKE Ferdinand et DOKOULA Lazare

Attendu qu' il est reproché aux prévenus Martin ZIGUELE, Pierre ANGOA, KOUYAMBOUNOU Gabriel-Jean Edouard, BOMBAYAKE Ferdinand, et DOKOULA Lazare les faits de complicité d' assassinats, de coups mortels, de coups et blessures volontaires, de viols, pillages, vols, destruction de biens, recel de cadavres et de biens, d' arrestation et séquestration arbitraire ;

Attendu que les nommés ZIGUELE Martin et DOKOULA Lazare n' ont pas été interrogés tant à l' enquête préliminaire, ni devant le Juge d' Instruction pour ces faits ; qu' ils n' ont pas produit à la procédure un mémoire en défense ;

Attendu qu' au contraire, l' inculpé KOYAMBOUNOU Jean - Edouard – Gabriel, mis devant les faits, soutient qu' étant Deuxième Vice- Président du parti MLPC, aucun organe du parti n' a été consultée sur la question de l' intervention des troupes de Jean Pierre BEMBA ; que cette décision a été prise par Ange - Félix PATASSE seul à l' insu du MLPC dont il est le Président ; que bien qu' il soit , en sa qualité de Ministres des Télécommunications, Membre de droit du Conseil National de Sécurité, il n' a aucun moment siégé dans ce Conseil ; que n' étant pas militaire , il ne pouvait être sur le terrain avec les troupes armées pour se rendre complice de leur forfait ;

Que désigné par le Premier Ministre en qualité de Porte Parole du Gouvernement , il exerçait sous le contrôle de celui-ci et son rôle consistait à porter à la connaissance du peuple

CAR-OTP-0004-0085



21

centrafricain la position du Gouvernement par rapport aux problèmes de l'époque ;

27

Attendu que pour se défendre , l' inculpé ANGOYA Pierre , Ancien Ministre de la Défense allègue que nommé le 30 août 2001, il était tombé malade en mars 2002 puis évacué en France le 02 juillet de la même année ; que revenu à Bangui le 20 octobre 2002, il était bénéficiaire d' un congé sanitaire d' un mois ; que pendant les événements du 25 octobre 2002, il était retombé malade ; qu' il n' a réellement pas exercé en tant que Ministre de la Défense jusqu' à son limogeage en date du 22 janvier 2003 ;

Attendu que pour sa part, BOMBAYAKE Ferdinand soutient que l' intervention des combattants de Jean-Pierre BEMBA en Centrafrique avait fait suite à une négociation menée à Tripoli en Libye puis de Tripoli à Gbadolité entre ALI TRIKI, Ministre Libyen qui présidait la négociation, ABASSI MADANI Secrétaire Général de la CEN-SAD , le Commandant en Chef de la Troupe Libyenne en RCA et Jean-Pierre BEMBA ; que ce n' était qu' après l' aboutissement de ces négociations que ceux-ci étaient venus à Bangui rendre compte à Ange - Félix PATASSE ; que c' est face au péril auquel il était exposé que ce dernier a été obligé d' accepter l' offre malgré lui ; que le matériel militaire utilisé par les combattants de Jean-Pierre BEMBA leur avait été offert par le Président KADAFI à partir d' un pont aérien Tripoli – Gbadolité ;

Qu' arrivés à Zongo ces combattants avaient été ravitaillés en carburant par Lionel GAN – BEFIO sur instruction de Ange - Félix PATASSE ; qu' à Bangui , ils ont été regroupés à la Force Navale puis acheminés au Régiment de Soutien sous le commandement du Général MAZI et du Colonel LENGBE, lesquels avaient mis en place un centre des opérations au Camp Béal composé de quelques Officiers des FACA, d' eux mêmes et du Commandant MOKODOUI représentant de l' USP et un Officier représentant les rebelles de Jean-Pierre BEMBA ;

Qu' Ange -Félix PATASSE, constatant que ces rebelles n' étaient pas habillés en uniforme, lui a donné l' instruction de mettre à la disposition du Général MAZI des uniformes destinés à l' Armée Centrafricaine pour le compte des combattants congolais ;



26

Que lors des combats, les rebelles Banyamulengués de Jean- Pierre BEMBA avaient opéré sous les ordres de leurs chefs et les FACA aussi sous leurs chefs mais en collaboration ; que les éléments de l' USP par lui dirigés étaient seulement chargés d' assurer la sécurité autour de la résidence du Chef de l' Etat, à l' Aéroport Bangui -Mpoko et aux points stratégiques du Centre Ville ; que l' USP n' entretenait aucun rapport avec les Banyamulengués sauf que sur réquisition du Premier Ministre , il mettait de temps en temps les véhicules de l' Etat à leur disposition ;

Qu' il n' avait aucun rapport avec ABDOULAYE Miskine qui gérait une brigade de lutte contre les coupeurs de route dénommée anti - zaraguina à la tête de laquelle il était nommé par Décret du Président de la République ; que c' est seulement à ce dernier qu' il rendait compte ;

Attendu qu' aux termes de l' article 38 alinéa 1 et 2 du Code Pénal, est complice d' une action qualifiée crime ou délit : « celui qui, par dons, promesses, menaces, abus d' autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables aura provoqué à cette action, ou donné des instructions pour le commettre ; celui qui aura procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l' action, sachant qu' il devait y servir ;

Mais attendu que les prétentions de BOMBAYAKE Ferdinand sont purement fantaisistes , dilatoires et dénuées de toutes preuves ; qu' il ressort des pièces du dossier et des témoignages constants et concordants, qu' une fois à Bangui, les soldats Banyamulengués étaient directement gérés par lui sur ordre de l' ancien Président Ange - Félix PATASSE qui lui accordait totale confiance au détriment des FACA soupçonnées de Coup d' Etat, puis désarmées et cantonnées au CAMP Béal ; que même s' il est établi que ces rebelles étaient cantonnés pour un premier temps au Régiment de Soutient, les témoignages sont unanimes pour admettre qu' ils n' étaient placés sous l' autorité d' un quelconque officier des FACA ;

— Que s' agissant des fond prélevés sur les fonds de sécurité et alloués pour leur entretien , ceux-ci étaient d' abord déchargés au mis en cause avant de leur être reversés ; qu' il reconnaît néanmoins leur avoir fournis du matériel de combat ainsi que des uniformes destinées à l' Armée Centrafricaine ;

CAR-OTP-0004-0087

23



25

Attendu qu' il est justifié que dans l' organisation des opérations de combat, l' USP que dirigeait le prévenu venait en deuxième ligne après les soldats Banyamulengués ; qu' en tant que chef de l' USP, il ne pouvait ignorer les dispositions pratiques de combat ; que pour une bonne coordination des opérations, il était tenu d'entretenir étroitement de bonnes relations avec les autres forces acquises à la cause de Ange - Félix PATASSE ; que même si sa participation matérielle dans la commission des faits n' a pas été explicite, il en demeure moins pour sa participation intellectuelle à travers les instructions données à ses troupes , ainsi qu' au matériel fourni pour les besoins de la cause ;

Attendu que confronté avec le Général MAZI sur ses allégations selon lesquelles les troupes Banyamulengués sur le terrain n' étaient placées sous les ordres de celui-ci, l' inculpé dément avoir fait une telle déclaration qui figure d' ailleurs dans son procès-verbal d' interrogatoire du 18 novembre 2003 ;

Attendu qu' il a été démontré, que Martin ZIGUELE alors Premier Ministre, bien que n' agissant pas directement dans les combats, a néanmoins a plusieurs reprises sur ses instructions, fait réquisitionner des véhicules, lesquels ont été mis à la disposition des soldats Banyamulengués pour leurs opérations sur le terrain; qu' en fournissant ces moyens, il n' ignorait pas l' utilisation qui leur était destinée dans la mesure où ces véhicules servaient aussi au transport des biens provenant des pillages, vols etc. ; que les exactions par eux commises et décriées par la population ne pouvant nullement être ignorées par lui;

Attendu que ces faits tombent sous le coup de l' article 38 du Code Pénal ; qu' il échut de retenir BOMAYAKE Ferdinand et ZIGUELE Martin dans les liens de la prévention ;

Attendu qu' il a été prouvé, que le ravitaillement en carburant des troupes rebelles de Jean-Pierre BEMBA se faisait à Zongo, localité frontalière avec la RCA par GAN-BEFIO Lionel ; que cet acte de complicité par fourniture de moyen rentre bien dans le cadre des dispositions de l' article 38 du code pénal

Attendu que l' information n' a pas révélé des charges en ce qui concerne les faits à l' encontre de DOKOULA Lazare et ANGOÏ Pierre ; qu' il est prouvé pour ces derniers qu' il n' existait aucun lien de causalité entre leurs fonctions et les actes d' exactions perpétrés lors des combats ; que concernant ANGOÏ Pierre ,

CAR-OTP-0004-0088



24

exclusivement, bien que Ministre de la Défense, il n' avait pas géré les hostilités pour cause de maladie ; que s'agissant de KOYAMBOUNOU Gabriel Jean Edouard, porte parole du Gouvernement à l'époque des faits, l'information n'a pas révélé des charges à son encontre pour ces chefs ; qu' il convient de les mettre hors de cause ;

24

II / SUR LES CRIMES DE DETOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS

A/ Le Détournement des fonds provenant de la vente des produits pétroliers, don de la Libye à la RCA ;

Attendu qu' il est reproché à KOULOUMBA Simon, BANGUE-TANDET Michel, le détournement d' une somme provisoirement évaluée à 27 milliards provenant de la vente des produits pétroliers, don de la Libye à la République Centrafricaine ; qu' il est en outre reproché au sieur Ange - Félix PATASSE la complicité dudit détournement ;

Sur la responsabilité pénale de KOULOUMBA Simon

Attendu qu' il ressort du dossier que dès le 16 juin 2000, le sieur KOULOUMBA Simon a été nommé Président du Comité de Gestion du don libyen en produits pétroliers ; qu' il est seul membre unique dudit comité en violation du Décret n°013 71 du 16 juin 2000, portant création du comité de gestion du don libyen qui renvoie à chaque ministère nommément visé la désignation d' un membre devant représenter son département dans ledit comité ; qu' étant l' unique membre du comité de gestion, le sieur KOULOUMBA Simon a encaissé dans les trois comptes bancaires : BICA N° 360 600 725 d-Z. ; CBCA n° 240404-01-G ; BPMC : 0074426-à R, la totalité des recettes qui s' élèvent à un montant global de 771.803.776 frs ;

Attendu que l' inculpé ne conteste pas avoir géré seul une partie du don libyen qu' il estime à 2000 tonnes, les produits pétroliers qui sont réellement parvenus en République Centrafricaine, acheminés, stockés et commercialisés par PETROCA -LIQUIDATION sous la direction des nommés Marcel NAÏSSIO et Jean-Pierre DOUZIMA ;

CAR-OTP-0004-0089



25

Attendu que toutes ces allégations sont corroborées par le témoignage de NGAÏSSIO Marcel et l'ancien Ministre délégué aux Finances DABANGA Théodore ;

(23)

Attendu que KOULOUMBA Simon reconnaît avoir utilisé les fonds ainsi recueillis sur instruction et autorisation de l'ancien Chef de l'Etat Ange -Félix PATASSE ; qu'il reconnaît ainsi avoir émis :

- 68 millions à la PETROCA-LIQUIDATION pour ses prestations ;
- 150 millions au Trésor Public au titre d'avance de trésorerie ;
- 200 millions à la Douane pour les taxes de dédouanement de l'emprunt consenti par la BEAC ;
- 32.328.000 frs pour les frais de gestion ;
- 19.180.000 frs pour les frais généraux
- 4 millions pour ses frais personnels de gestion ;

Qu'il déclare que sur les 5000 tonnes qu'il avait eu à gérer, seulement 2000 tonnes ont été convoyées et commercialisées en RCA ; que les 3000 tonnes restant ont été converties en frais de transport terrestre par la société TOTAL-CAMEROUN ; que sur les 55.000 tonnes de produits pétroliers octroyés par la Libye , BANGUE -TANDET Michel a eu la charge de la gestion des 50.000 tonnes ; que de cette portion, il ne peut totalement fournir des explications sur l'utilisation qui en a été faite ; que s'agissant du don libyen , il déclare avoir entendu le chef de l'Etat confirmer à maintes reprise sa propriété sur la totalité des dons non remboursables consentis par la Libye ; que c'est à ce titre qu'il a géré les fonds en dehors du circuit ordinaire des Finances Publiques en toute indépendance du Ministre des Finances ;

Attendu qu'il ressort de la déposition du témoin DABANGA Théodore, Ancien Ministre Délégué aux Finances, membre de la mission de négociation effectuée à Tripoli du 12 au 16 juin 2000 que le don libyen est un don octroyé à la nation centrafricaine plutôt qu'un don fait à Monsieur Ange -Félix PATASSE en tant que personne physique ; qu'il expose à l'appui de sa déposition qu'il lui avait été présentée par le Ministre Libyen du Pétrole, en présence du Ministre Centrafricain des Affaires Etrangères, un document officiel selon lequel la Libye avait octroyé un don à la République Centrafricaine de la pluvale du produit de vente de 55.000 tonnes de produits pétroliers soit 2 milliards de francs

CAR-OTP-0004-0090

26



CFA; que c' est ainsi qu'en tant que Ministre Délégué aux Finances, il a suggéré un emprunt auprès de la BEAC pour couvrir le transport desdits produits octroyés ;

(22)

Attendu que DABANGA Théodore a déclaré en outre avoir reçu une commission de un million de francs de la part de l'ancien Président Ange - Félix PATASSE pour, selon ses allégations, sa contribution exceptionnelle dans la gestion de la grave crise centrafricaine ;

Attendu en outre qu' il ressort des auditions de KOYAMBOUNOU Jean -Edouard, MOHOLO Simplicie, MALONGA Pierrette, qu' ils reconnaissent avoir reçu chacun pour sa part des montants de 1.500.000 frs, 500.000 des mains du sieur KOULOUMBA Simon à, titre divers ;

Attendu que s' agissant de l' inculpé KOULOUMBA Simon , il, reconnaît formellement avoir géré seul, sous la direction unique de l' ancien Chef de l' Etat la totalité de 771.803.716 frs , produit de la commercialisation de 1803, 623 litres de carburant effectivement parvenu sur le territoire centrafricain ;

Attendu qu' il allègue ignorer le caractère public du don libyen octroyé à la République Centrafricaine ;

Mais attendu qu' en tant Conseiller de l' ancien Chef de l' Etat, membre de la commission de négociation du don libyen effectuée du 12 au 16 juin 2000, l' inculpé KOULOUMBA Simon ne peut valablement prétendre ignorer le caractère national de la propriété du don libyen ; qu' ainsi le fait pour lui , en violation des décrets n° 0137 et 0138 du 16 juin 2000 portant création du comité de gestion du don, accepté de gérer en vase clos et avec la seule directive présidentielle démontre à suffisance son intention criminelle tendant à la commission des actes de détournement de deniers publics; que la répartition des fonds estimés à 771 803 716 et la disparition des traces de la gestion des 50.000 tonnes restants constituent les éléments matériels; que nommé président du comité de gestion, sa qualité de dépositaire des biens, objet du don et des fonds publics résultants de la vente des produits dudit don n'est pas à démontrer; que l' inculpé a déclaré n' avoir géré qu' une infime portion du don, renvoyant la responsabilité de la gestion des 50.000 tonnes à BANGUE-TANDE Michel ; qu' il n' apporte cependant aucune preuve de cette fragmentation des parts de responsabilité ; que néanmoins sa nomination par

CAR-OTP-0004-0091

27



14

Décret N° 0138 du 16 juin 2000, dès fin de mission à Tripoli en tant que président du comité de gestion du don libyen le rend à priori , entièrement responsable de connivence avec l' ancien Chef de l' Etat Ange - Félix PATASSE du détournement du montant global du don évalué à 27 milliards de francs CFA ; que fort de tout ce qui précède , il y' a lieu en conséquence de retenir KOULOUMBA Simon dans les liens de la prévention des articles 1er et suivants de la loi du 1^{er} mars 2003 portant répression des actes de détournement de deniers et biens publics de la corruption, la concussion et toutes autres infractions assimilées;

Sur la responsabilité de Ange -Félix PATASSE

Attendu qu' il ressort du dossier que les 12 et 16 juin 2000, Ange - Félix PATASSE, Ancien Chef de l' Etat Centrafricain a conduit, à Tripoli en LIBYE, une mission de négociation et de matérialisation du don libyen en produit pétrolier ; que pour la réussite de cette mission officielle, l' ancien Chef de l' Etat s' est entouré comme l' exige le droit commun des conventions internationales de ses Ministres des Affaires Etrangères, METAFARA Marcel et Délégué aux Finances, DABANGA Théodore ; qu' il s' est en outre assuré de la présence des sieurs KOULOUMBA Simon, Conseiller en Energie, MOHOLO Simplicie, Chargé de Mission Particulier, sa Secrétaire particulière MALONGA Pierrette ainsi que d' autres agents de l' Etat ;

Que dès son retour de ce voyage officiel, l' ancien Chef de l'Etat a pris des mesures visant à la gestion saine, transparente dudit don libyen; qu' ainsi, en date du 16 juin 2000, par Décret n° 0137 et 0138, il a créé un comité de gestion et visé quelques Ministères devant envoyer leur représentant comme membres dudit comité ; qu' il a en outre nommé un président de ce comité de gestion en la personne de KOULOUMBA Simon, son Conseiller en énergie; que malheureusement et de manière non expliqué, aucun ministère visé n' a pu se faire représenter, KOULOUMBA Simon est demeuré seul membre actif du comité de gestion qu' il a géré en toute violation des règles de l' orthodoxie financière le don sous la direction étroite de l' ancien de l' Etat; qu' ainsi un suivi d' un total de 5000 tonnes a été effectivement observé depuis le port de Douala jusqu'en RCA ; que NGAÏSSIO Marcel et DOUZIMA Jean-Pierre (anciens liquidateurs de PETROCA) ont certifié, qu' un convoi d' environ 2000 tonnes a été effectivement enregistré et mis dans les dépôts de PETROCA – LIQUIDATION ; que la totalité des recettes de ces 2000 tonnes de



carburants commercialisés versée dans trois comptes bancaires indiqués par le Président du comité, KOULOUMBA ; que seul ce dernier a procédé à la répartition et à la gestion des fonds ; (20)

Attendu en outre que le témoin BOKOSSET Jean-Michel , réquisitionné par le comité de gestion pour faire procéder depuis le port de Douala , le convoyage des produits pétroliers, a déclaré dès l' enquête préliminaire n' avoir jamais connu le nommé BANGUE-TANDE dans le cadre de la gestion du don libyen ; que cependant, il n' a travaillé qu' avec l' inculpé KOULOUMBA Simon, président du comité de gestion du don libyen; qu' il produit au dossier une correspondance datée du 14 juillet 2000 dans laquelle KOULOUMBA sollicitait auprès de la société libyenne TAM OIL l' échange de 30.000 tonnes de carburant en lubrifiants; qu' ainsi selon lui KOULOUMBA est seul en mesure de fournir des explications sur la gestion de la totalité des 50.000 tonnes de carburants restant ;

Attendu que dès lors que le caractère national du don libyen de 55.000 tonnes de carburants a été confirmé par les dépositions de DABANGA Théodore, Ancien Ministre Délégué aux Fiances, MOHOLO Simplicie, ancien chargé de mission particulier de l' ancien chef de l' Etat Ange - Félix PATASSE, tous membres de la commission de négociation à Tripoli en juin 2000, la gestion patrimoniale et personnelle du don de 55.000 tonnes de produits pétroliers effectuée par KOULOUMBA Simon est constitutif du crime de détournement de deniers publics ; que ce crime est prévu à l' article 108 du Code Pénal ainsi qu'aux articles 1^{er} et suivants de la loi du 1^{er} mars 2003 précitée qui dispose : « tout fonctionnaire de l' Etat ou d' une collectivité publique, qu' il soit ou non comptable public, toute personne revêtue du mandat public, tout dépositaire public , tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, deniers ou objets quelconque qui étaient entre ses mains, à l' occasion ou de l' exercice de ses fonctions, sera puni » ; qu' ainsi, le fait pour Ange - Félix PATASSE d' avoir donné des instructions sur la direction, la gestion et la répartition des fonds provenant de la vente de ces produits pétroliers, objet du don libyen à la RCA, dont la gestion a été matérialisée par Simon KOULOUMBA, Président du comité de gestion, constitue pour lui la matérialisation des faits de complicité de détournement de deniers publics prévus par l'article 38 du code pénal; qu' il échut de le maintenir dans les liens de la prévention ;



19

Sur la responsabilité pénale de BANGUET-TANDET Michel

Attendu qu' il lui est reproché à l' instar de KOULOUMBA Simon, le détournement des fonds provenant de la vente de 50 000 tonnes de produits pétroliers, objet du don fait par la Libye à la RCA ;

Attendu que le mis en cause n' a pas comparu, ni a produit un mémoire en défense ;

Attendu que cette dénonciation a été faite par le prévenu KOULOUMBA Simon, président du comité de gestion ; qu' en raison de sa gravité et de l' absence injustifiée du prévenu au stade de l' information, il échet de le retenir dans les liens de la prévention, surtout, s' agissant d' une gestion réalisée en dehors des principes sacro-saints de la gestion des finances publiques ;

Sur le détournement des fonds provenant d' un prêt libyen de 10. 000.000 d' Euros soit 6.550.000.000 et de 2.412.640.000 provenant de la vente de deux immeubles , propriété de l' Etat.

Sur la responsabilité pénale de Ange - Félix PATASSE et DOKOULA Lazare

Attendu que DOKOULA Lazare n' a pas comparu ni produit un mémoire en défense; qu' il en va de même pour Ange -Félix PATASSE; qu' il est reproché au premier le détournement d' une somme provisoirement évaluée à 3.058.489.083 représentant le reliquat d' un prêt de 10.000.000 d' Euros soit 6.550.000.000 de francs CFA octroyés par la Libye à la RCA et d' une somme de 2.412.640.000 francs cfa provenant de la vente de deux immeubles, propriété de l' Etat; que pour le second, il lui est reproché la complicité desdits détournements ;

Attendu qu' il ne fait point de doute qu' un prêt de 10.000.000 d' Euros soit 6.550.000.000 francs CFA a été consenti par une banque libyenne dénommée Libyan Arab Foreign Bank domiciliée à N'DJAMENA au TCHAD à l' Etat Centrafricain en date du 24 décembre 2000; qu' en garantie du paiement de ce prêt, des sûretés réelles portant sur 4 immeubles et un titre foncier, ont été concédés ;



18

Que sur le prêt consenti, une partie, soit 3.491.510.917 repartie sur deux tranches de 2.230. 553.800 et 1.261.257.417 a été déjà décaissée et a servi au paiement des salaires des fonctionnaires et agents de l' Etat; que le reliquat, soit 3.058.489.083 frs n' est pas justifié jusqu' alors ; qu' il est établi que l' ancien Ministre Délégué DABANGA Théodore qui avait géré les premiers décaissements a été limogé puis remplacé par DOKOULA Lazare; que ce dernier ne pouvait ignorer la situation d' une telle somme dans la mesure où l' Etat éprouvait de sérieuses difficultés financières en vue de faire face à ses engagements ; qu' il a gardé un mutisme et un silence total sur la gestion desdits fonds ;

Qu' en vertu de ses attributions traditionnelles , en tant que Ministre des Finances, il avait la charge, la responsabilité et le suivi du décaissement des fonds de ce prêt ;

Attendu qu' il est démontré par ailleurs deux des immeubles hypothéqués en garantie du prêt, à savoir le PACIFIQUE II et l' immeubles Fernando, ex-BCAD, ont été vendus à une société libyenne dénommée LAICO suite à un avenant à la convention signée le 23 juin 2002 à Tripoli par sieur NALKE DOROGO alors Ministre des Mines et de l' Energie agissant sur instruction de Ange -Félix PATASSE qu' il accompagnait, en lieu et place du Ministre d' Etat aux Fiances ZOUMANDJI SORONGOPE Eric ; que l' immeuble PACIFIC II a été vendu à 651.840.000 frs tandis que FERNANDO à 1.760.800.000 frs ; ce qui donne un total de 2.412.640.000 frs ;

Attendu qu' il est vérifié au niveau du Service des Domaines et de la Conservation Foncière que les mutations de propriété desdits immeubles ont effectivement été réalisés au profit de LAICO alors qu' il n' existe aucune trace des fonds versés dans les livres de la comptabilité publique; que de même, un des locataires de l' immeuble FERNANDO s' est vue restituer son contrat de bail dans une lettre à lui adressée par le Directeur de la Dette en date du 23 janvier 2003 affirmant la propriété de la LAICO;

Attendu que DOKOULA Lazare agissant es qualité ne pouvait être ignorant des cessions opérées sur les immeubles d' Etat dans la mesure où les actes de cession et mutation ont été accomplis par des responsables du département des Finances



placés sous son autorité ; qu' il ne s'agissait pas de faux documents qui d'ailleurs ont établis sur ses ordres ;

Attendu qu' il est prouvé que c' est sur instruction de Ange-Félix PATASSE qui d' ailleurs conduisait la délégation centrafricaine à Tripoli que le protocole d' accord du 29 juin 2002 portant cession des immeubles précédemment donnés en hypothèques a été signé ; qu' il ne pouvait non plus en tant que Président de la République ignorer la destination réservée aux sommes provenant de la vente ainsi qu' au reliquat du prêt concédé par la Liyan Arab Foreign Bank ; qu' il s' agit là d' un acte de complicité coupable par fourniture d' instruction aux termes de l' article 38 du Code Pénal ;

Attendu que selon l' article 1^{er} de la Loi 63. 010 du 01 mars 2003 portant répression des détournement des biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d' influence et des infraction assimilées « quiconque par quelque moyen que ce soit, obtient directement ou indirectement, retient ou détient frauduleusement quelque bien que ce soit appartenant, destiné ou confié à l' Etat, est puni, lorsque l' infraction porte sur une somme, un ou des biens d' une valeur supérieure à trente millions (30.000.000) de francs cfa, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité » ;

Attendu qu' il ne fait point de doute qu' il y' a détournement et dissipation des fonds ci-dessus indiqués, provenant du reliquat d' un prêt bancaire pour lequel, l' Etat s' est engagé avec des sûretés réelles pour un remboursement échelonné sur 25 ans assortis d' un moratoire de 7 ans et des fonds résultant de la vente de deux immeubles, propriété de l' Etat; que la responsabilité de DOKOULA Lazare, Chargé de la gestion desdits fonds en, lieu et place du Ministre DABANGA Théodore, limogé, ne saurait souffrir d' entorse; qu' il échet de le maintenir ainsi que Ange -Félix PATASSE dans les liens de la prévention ;

Sur le détournement des 15.000.000 frs prélevés au Trésor Public le 15 mars 2005

Sur la responsabilité de DOKOULA Lazare et GAN-BEFIO Lionel

Attendu qu' il ressort de la procédure qu' en date du 15 mars 2003, sur instruction téléphonique du sieur Ange -Félix

CAR-OTP-0004-0096

32



PATASSE en mission à Niamey au Niger, une somme de 10.000.000 frs avait été décaissée au Trésor Public puis remise au sieur DOKOULA Lazare, lequel devait être déchargée à Lionel GAN -BEFIO pour une mission dite de « Sécurité » ,

Que des vérifications faites auprès du caissier principal du Trésor Public et l' ancien Premier Ministre ZIGUELE Martin, il ressort l' effectivité dudit décaissement ;

Attendu que profitant de la confusion née des événements du 15 mars 2003, Lazare DOKOULA s' est enfuit de Bangui sans fournir des explications sur l' utilisation desdits fonds ; que le prévenu GAN-BEFIO Lionel qui s' est soustrait de la justice n' a pu être interrogé ; qu' il est prouvé, que pendant la journée du 15 mars 2003 les services de l'Etat n' avait pas normalement fonctionnés ; que l' imminence de l' entrée des troupes fidèles au Général BOZIZE et le renversement du régime en place étaient prévisibles puisque caractérisés par le retrait par vague des soldats rebelles de Jean- Pierre BEMBA ; que dans ces conditions les prévenus, avertis de la chute de Ange -Félix PATASSE ne sauraient utiliser à leurs fins les fonds encaissés; qu' étant dépositaires desdits fonds et ne les ayant pas représenté ou justifié, ils se sont rendus coupables de détournement de détournement de deniers publics, fait prévu et puni par les articles 1^{er} suivants de la Loi du 01 mars 2003 portant répression des infractions de détournement de deniers publics, de la corruption, concussion et autres infractions assimilées ;

Sur la réhabilitation de la maison d' Arrêt de N'GARAGBA

Sur la responsabilité pénale de Martin ZIGUELE

Attendu qu' il est reproché à Martin ZIGUELE, ancien Premier Ministre et Ministre des Finances le crime de détournement de deniers publics d' un montant évalué à **194.487.417.cfa**, crime prévu et puni par la Loi n° 03.010, portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d' influence et des infractions assimilées ;

Qu' interrogé, le susnommé réfute toutes les accusations portées contre lui en se prévalant de ce qu' il n' est actionnaire dans aucune société ; que le marché initiale de **39.000.000 cfa** environ a été payé par ordre de paiement à la caisse suite à la



5

procédure de gré à gré retenu par son prédécesseur ; que le marché prorogé a été également payé par ordre de virement ; qu' il maintien qu' il n' y a pas eu double emploi et encore que le deuxième marché n' a pas été totalement payé ; qu' il n' attend que les preuves du contraire ; qu' au surplus, non seulement la société KODRO SARL était agréée, mais qu' il y' a eu un contrat conclu régulièrement avec le Ministère des Finances et prorogé par avenant ; qu' il a également demandé au Ministère de la Justice de lui faire le point sur la moralité de la société avant qu' il n' accepte de valider ou d' autoriser le paiement ; qu' il n' a jamais détourné comme on le laisse supposer (cf P.V. Commission Mixte d' Enquête Judiciaire, feuillet B2 et suivants) ;

Mais attendu qu' il ressort de pièces de la procédure notamment du procès verbal de l' enquête préliminaire n° 007 DGGN du 10 juin 2003 établi par la Gendarmerie Nationale qu' après avoir reçu le dossier avec les annotations du Premier Ministre à l' époque Martin ZIGUELE, le Trésor Public a établi une lettre de virement à l' intention de la Banque Populaire Maroco- Centrafricaine (BPMC) en vue de créditer le compte bancaire KODRO SARL N° 007 080 OIP d' un montant de **194.487.416 cfa** alors qu' en principe, il ne restait à ladite société que la perception de **181.487.416 cfa** (feuillet 65 et 56) ;

Qu' aux termes de l' article 4.3. du contrat n° 001 des travaux de réhabilitation de la Maison d' Arrêt , il est stipulé que : « Dix pour cent (**10%**) du montant du marché soit **23.639.85 cfa**, à l' achèvement de la totalité des travaux sur présentation du procès-verbal de réception définitive et d' une facture correspondante ;

Attendu qu' il ressort des pièces du dossier (PV 007 Direction Générale de la Gendarmerie Nationale du 10 juin 2003, feuillet 55) que sur note du 28 mai 2002 adressée au Maître d' ouvrage, la société KODRO SARL demandait déjà qu' il soit appliqué l' article 3 du contrat susvisé alors que les travaux n' étaient pas encore achevés ; qu' on se demande pour quelle raison le Premier Ministre, Ministre des Finances a t-il ordonné avant termes que soit crédité le compte de la société KODRO SARL d' un montant 194.487.416 cfa ; qu' il y' a lieu de dire que le paiement de ce montant ne se justifiait pas et retenir la responsabilité de Martin ZIGUELE pour Détournement de Deniers publics d' un montant **194.487.416 cfa** ;



Que l' article 1^{er} a) de la Loi n° 03.010 susvisée dispose que
« quiconque par quelque moyen que soit, obtient directement ou indirectement retient ou détient frauduleusement quelque bien que ce soit appartenant, destiné ou confié à l' Etat, aux collectivités ou établissement publics, aux sociétés contrôlées par l' Etat est puni ;

Lorsque l' infraction porte sur une somme, un ou des biens d' une valeur supérieure à trente millions (30.000.000 vfa), la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité ;

Qu' eu égard à ce qui précède, le fait pour le nommé Martin ZIGUELE de faire créditer le compte n° 007 080 OIP appartenant à KODRO SARL du montant sus indiqué avant le terme prévu par le contrat de marché des travaux est la preuve de la matérialité du détournement à lui reproché car, en le faisant, l' inculpé ne pouvait ignorer les obligations de l' entrepreneur à achever lesdits travaux avant le solde d' un compte ;

Qu' il y' a lieu de retenir Martin ZIGUELE dans les liens de la prévention de l' article susvisé ;

Sur la responsabilité pénale des nommés :

- **Alain - Serge LIGUELA - MBOUTO et,**
- **Jean - Chrysanthé - Bruno NAÏNANGUE -TENDO ;**

Attendu qu' il est reproché aux sus nommés le crime de complicité de détournement de deniers publics ;

Qu' interrogés, les sus nommés rejettent les allégations portées contre eux, et soutiennent respectivement qu' ils ont reçu un montant de **67 millions** qui leur a été successivement payé au fur et à mesure de la réalisation des travaux ; qu' avec ces fonds, ils ont réhabilité la quartier dit GOLOWAKA, le quartiers des femmes et l' étage à hauteur de 47% ; qu' ils ont ainsi réalisé des travaux connexes comme voiries et réseaux divers, et l'aménagement de la cour interne à hauteur de 30% ; que la liste des travaux à réaliser figure dans l' offre technique de la société (proposition faite par eux et acceptée, par le service d' Etat à partir du constat des lieux) ; qu' ils soutiennent par ailleurs que les trois premiers versements ont été faits au niveau du Trésor ; que le montant total de ces versements se chiffre à 27 millions ; que les 40 millions, objet de l' autorisation du Premier Ministre,

CAR-OTP-0004-0099

35



ont été directement versés sur le compte de la société ; que le coût des travaux par eux effectués dépasse la somme des 67 millions ; que les inculpés produisent à l'appui de leur défense un mémoire explicatif daté du 26 mai 2003 (Information – interrogatoire au fond , feuillet D3 et suivant et D7 et suivant) ;

Mais attendu qu' il ressort clairement des pièces de la procédure aussi bien de l' enquête préliminaire que de l' information que non seulement les inculpés ne rapportent pas la preuve de l' utilisation réelle de la somme de 67 millions par eux reçus pour la réhabilitation de la Maison d' Arrêt de NGARAGBA, mais encore le décompte de la consistance des travaux suivant le procès – verbal de transport sur les lieux effectué par le Doyen des Juges d' Instruction en date du 06 octobre 2003 ne permet pas une détermination exacte des pourcentages dont se prévalent les inculpés à travers les travaux réalisés à savoir les 40% avancés y compris les travaux connexes ;

Attendu par ailleurs que l' un des inculpés, en l' occurrence NAÏNANGUE – TENDO Jean- Chysanthe affirme que lorsqu' il faisait ses études universitaires au TOGO, Monsieur ZIGUELE Martin a été pour lui un parrain en dehors de ce que ce dernier soit l' époux de sa tante ; que ces affirmations et ces liens antérieurs loin d' être de simples liens d' alliance ont servi à mettre en place une société dont NAÏNANGUE – TENDO Jean- Chysanthe et LIGUELA n' étaient que des agents à la solde de Martin ZIGUELE.

Sur le Faux et l' Usage de Faux

Sur la responsabilité pénale de Ange – Félix PATASSE, Abraham – Pierre M' BOKANI et SACHEZ Louis

Attendu que durant son règne, Ange –Félix PATASSE au mépris des dispositions de l' article 22 de la Constitution du 14 janvier 1996 selon lesquelles « les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l' exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi salarié » s' est permis de créer par Décret présidentiel de nombreuses sociétés commerciales dont lui-même actionnaire et ayant pour objet social l' achat et la taillerie de diamants, l' exploitation forestière et la vente d' hydrocarbures ;



12

Qu' il en est ainsi des sociétés comme « Trans-Oil pour la vente des hydrocarbures , la « CACODEC » (Cebtrafrican Coltan and Derives Company) pour l' exploitation du COLTAN (Colombo Tantalité, minerais qui intervient dan la haute technologie, notamment les recherches spéciales ou la fabrication du téléphone cellulaire ; la « CATADIAM » (Centrafricaine de Taillerie de Diamants), société anonyme dont les activités concernent l'achat de diamants bruts, la taillerie et la vente ; la « TIMBER MBAERE » société d' exploitation forestière ; la « CENTRAFONDOR » (Centrafricaine de Fonderie d' Or) ; l' « OMAC »

Attendu que s' agissant de la société TIMBER – MBAERE dont il est précisé dans les statuts sociaux qu' elle est la filiale d' une société dénommée NEAR AND FAR- SERVICE INC basée aux USA, l' information a établi qu' elle est purement illégale ; que sa filiale mère est purement fictive ;

Que de l' analyse de sa situation juridique il ressort :

- l' absence d' un compte bancaire où devait être domicilié le capital social ;
- l' absence d' un siège social connu par les autorités et les tiers avec une adresse complète ;
- l' absence de toute information concernant le NEAR FAR SERVICE INC , société mère basée aux Etats – Unis ;
- l' absence de transitaire pour une société devant exploiter une superficie forestière de 277.000 hectares ;
- l' absence de commissaire aux comptes dont deux au moins sont exigés pour une société ayant un capital social de 100.000.000 frs ;
- l' absence de déclaration de conformité et de régularité prescrite par l' OHADA et garantissant toutes les mesures administratives pour la création d' un nouvelle société ;
- l' absence du cahier des charges, document obligatoire qui sert de baromètre pour le quota annuel d' espèces abattu par rapport au quota d' abattage et de la mise en valeur ;

Attendu qu' il ressort de la déclaration du sieur MBOKANI Abraham – Pierre, Notaire agréé de Ange – Félix PATASSE que c' est Louis SANCHEZ, ami personnel de celui –ci qui l' avait contacté pour l' ouverture de TIMBER – MBAERE ; que c' est lui seul qui a fixé le capital social à 100.000.000 frs puis a fourni des

CAR-OTP-0004-0101



37

indications sur la société mère basée aux USA; qu' il avoue que les irrégularités constatées sont fondées ;

Attendu que pour la CACODEC, l' information a établi qu' elle a été créée par Ange – Félix PATASSE seul lequel a donné des instructions à son Notaire MBOKANI Abraham – Pierre pour la rédaction de ses statuts et formalités diverses relatives à son fonctionnement ; que bien que les statuts sociaux aient été régulièrement enregistrés au service des Impôts, les capitaux sociaux fixés dans lesdits statuts n' ont jamais été libérés ; qu' ils sont dès lors fictifs ; que depuis sa création, la CACODEC n' a jamais fonctionné alors que les ressources de l' Etat à savoir le COLTAN qui déterminent l' objet social ont été exploitées ;

Que s' agissant de la CATADIAM, bien que créée par Décret 97.071 du 23 avril 1997, les formalités relatives à son existence juridique n' ont jamais été observées ; qu' on note une absence de domiciliation du capital dans un compte bancaire lequel est d' ailleurs fictif ; que l' enregistrement de la société au Registre du Commerce fait défaut ; que s' agissant d' une société de taillerie, d' achat et de vente de diamants, les prescriptions légales relatives à l' information des services miniers sur tout achat , toute production , stock de diamants , l' envoi annuel du bilan et du rapport technique d' activités au Ministère des Mines , n' ont jamais été respectées ; qu' aussi, a t – il été justifié que les procès- verbaux des réunions ou d' assemblées générales produites depuis la création de cette société en 1997 jusqu' à sa mise sous séquestre, sont purement fictifs et imaginaires, les actionnaires étant inexistantes et encore fictifs ; que malgré cela, la société a exercé dans son objet social ; qu' il s' en suit une exploitation frauduleuse des ressources minières de l' Etat ;

Attendu que la société Trans- oil a existé de fait ; que pour CENTRAFONDOR , elle a été créée par Ange – Félix PATASSE suivant le Décret 97.070 du 23 avril 1997 ; que Maître DORAZ SEREFESSENET – DANEY Emile, Notaire requis par Ange – Félix PATASSE pour la rédaction des statuts et le procès – verbal d' assemblée générale constitutive de CENTRAFONDOR a relevé que les différents actionnaires de celle – ci à savoir le Président Directeur Général et autres vivent à l' extérieur sans adresse précise ; que la CENTRAFONDOR n' existe que suivant son décret de création ; qu' en l' an 2000, elle a été fusionnée avec la société CATADIAM sans un acte juridique ; qu' en dépit de sa création, elle n' a versé aucun chiffre d' affaires ;

CAR-OTP-0004-0102



38

(10)

Attendu qu' aux termes de l' article 101 du Code Pénal, il y' a faux en écriture authentique et publique ou en écriture de commerce ou de banque :

- « soit par contrefaçon ou altération d' écriture ou de signatures ;
- soit par fabrication, des conventions, dispositions obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans ces actes ;
- soit par addition ou altération de clauses, des déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater » ;

Attendu qu' il est de principe constant que le faux en écriture est l' altération matérielle de la vérité dans un écrit de nature à porter préjudice à autrui et commise dans une intention criminelle ;

Attendu qu' il n' est pas contesté que pour la constitution des sociétés commerciales créées par Ange – Félix PATASSE, MBOKANI Abraham Pierre son Notaire, n' ignorait pas le caractère inexact des éléments des statuts qu' il produisait ainsi que des procès – verbaux fictifs des assemblées générales qu' il établissait ; que même interrogé, ce dernier a avoué les faits ;

Qu' il convient de noter que cette altération de la vérité a entraîné d' énormes préjudices pour l' Etat Centrafricain , en l' occurrence l' exploitation frauduleuse des ressources nationales ; que l' intention des prévenus reste présumée ; que l' agissement fautif de MBOKANI Abraham Pierre a été guidée par des instructions a lui données par Ange – Félix PATASSE et Louis SANCHEZ ;

Attendu que ces documents de base de caractère faux ont été utilisés par leurs auteurs pour faire fonctionner les sociétés résultant de leur établissement, faisant montre des sociétés commerciales régulièrement créées ; que l' usage desdits faux ne saurait être démontré ;

Attendu que ces faits, à la lumière de ce qui précède, sont constitutifs de faux et usage de faux et complicité imputables aux prévenus ;

CAR-OTP-0004-0103

39



(9)

RENSEIGNEMENTS

1. **ANGE – Félix PATASSE**, né le 25 janvier 1937 à Paoua, fils de NGAKOUTOU Paul et de NGOUMBA ; marié, père de plusieurs enfants, de nationalité centrafricaine, ancien Premier Ministre Centrafricain, ancien Chef de l'Etat, élu démocratiquement en août 1993 et renversé suivant Coup de Force Militaire du 15 mars 2003;
2. **KOULOUMBA Simon Pierre**, né le 1^{er} janvier 1949 à Alindao , fils de feu FOROTO Bernard et de YAKOUZOU Jeanne, veuf, père de 04 enfants, de nationalité centrafricaine, Ingénieur en Exploitation Pétrolière, ancien Directeur Général de la PETROCA, ancien Conseiller en Energie de l'ex-Président ANGE-Félix PATASSE, jamais été condamné, service militaire non accompli;
3. **BANGUE-TANDET Michel**, né le 05 octobre 1941 à Bangui , fils de TANDET Victor et de SABATA Louise, de nationalité centrafricaine, Inspecteur Principal du Trésor, ancien Ministre, ancien Trésorier Payeur Général, ancien Conseiller à la Présidence de la République ;
4. **DABANGA Théodore**, né le 05 octobre 1955 à Yaloké (République Centrafricaine), fils de feu DABANGA Michel et de GOUNAM Anne, de nationalité centrafricaine , ancien Ministre Délégué aux Finances, Directeur Général de la CBCA, service militaire non accompli, se dit jamais condamné ;
5. **KOYAMBOUNOU Gabriel-Jean-Edouard**, né le 19 août 1950 à Bangui, de feu BENIME Ferdinand-Maurice et de feu LIATENE Jeanne, Inspecteur Principal des Douanes, de nationalité centrafricaine, ancien Inspecteur Général d'Etat, ancien Premier Ministre Centrafricain, marié, père de 06 enfants, service militaire non accompli, se dit jamais condamné ;
6. **ZIGUELE Martin**, né le 12 février 1957 à Paoua, Inspecteur Principal des Impôts, domicilié à Bangui, exilé en France , fils de MAÏDE Jean et de MINGARA Thérèse, marié, père de

CAR-OTP-0004-0104



40

06 enfants, se dit jamais condamné, service militaire accompli matricule 1030 , de nationalité centrafricaine ;

7. **LIGUELA -MBOUTOU Alain - Serge**, né le 17 février 1968 à Birao, Architecte, domicilié au quartier Fouh à BANGUI, fils de MBOUTOU Pascal et de NGOBOLO Catherine, de nationalité centrafricaine, se dit jamais condamné ;
8. **NAÏNANGUE - TENDO jean Chrysanthé-Bruno**, né le 20 octobre 1969 à Yaloké, Architecte, domicilié au quartier YASSARA II fils de NAÏNANGUE Hubert et de YASSINKANGA Louise, de nationalité centrafricaine, se dit jamais condamné ;
9. **KOUMTAMADJI Martin** alias **ABDOULAYE Miskine**, né le 03 août 1965 à NOINABA (Moyen Chari) Tchad, fils de MADIGAR-DOUM et de NDOULLANE Dominique, de nationalité tchadienne. Ancien faussaire de billets de banque, poursuivi et condamné par le Tribunal Correctionnel de Nola, il s' est converti en tradi-praticien, voyant et sera conduit par NDOUBABE Victor surnommé « Vicky » , ancien chauffeur de commandement de ANGE-Félix PATASSE auprès de celui-ci. A la faveur du Coup d'Etat manqué du 28 mai 2001, il deviendra guerrier et se fera nommer plus tard par Décret présidentiel commandant en chef d' une milice chargée de la lutte contre les coupeurs de route avec pour juridiction la région nord de la RCA notamment les villes de Kabo, Batangafo et les localités environnantes. Le recrutement et la formation de cette milice ont été assurés par lui même ;
10. **BARRIL Paul**, il est inconnu des sommiers de la Police et de la Gendarmerie , de nationalité française , Capitaine de Gendarmerie à la retraite, il a été recruté par Ange - Félix PATASSE puis nommé Directeur National de la Lutte contre le Terrorisme International. A la tête d' autres mercenaires de diverses, nationalités , il a combattu aux côtés des forces fidèles à Ange - Félix PATASSE pendant et après les évènements du 25 octobre 2003 et avant le 15 mars 2003 ;
11. **BEMBA Jean-Pierre**, ancien chef rebelle congolais du Mouvement de la Libération du Congo (MLC) devenu Vice - Président de la République au Congo Kinshasa, il est



7

inconnu des fichiers de Police et de la Gendarmerie Centrafricaine ;

12. **BOMBAYEKE Ferdinand**, né le 26 août 1944 à Beboy 4 sous préfecture de Paoua , fils de BOBE Paul et de feu KONANDO Marie, militaire et Officier Général de l' Armée de l' Air, Mécanicien Avion, marié, père de 08 enfants, domicilié à Bangui au quartier Benz-vi, de nationalité centrafricaine, son casier judiciaire ne porte mention d' aucune condamnation ;
13. **MBOKANI ABRAHAM - Pierre**, né le 21 MARS 1956 à Ouango-Bangassou , des feus NGBO Joseph et NZATE Lucienne, de nationalité centrafricaine, domicilié à Bangui, Notaire;
14. **SANCHEZ Louis**, né le 26 avril 1931 à l' ORCA (Espagne), de nationalité française, domicilié à Bangui en République Centrafricaine. Il est connu des fichiers de police comme l'ami personnel de Ange-Félix PATASSE ;
15. **GAN-BEFIO Lionel**, ancien conseiller à la présidence, de nationalité française et ancien militaire français à la retraite.

REQUISITOIRE AUX FINS DE DISQUALIFICATION

Attendu que par réquisitoire introductif, il a été vise à l'encontre de Ange - Félix PATASSE les crimes d' atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l' Etat et l' intelligence avec les puissances étrangères :

Mais attendu qu' il ressort de l' information preuves suffisantes contre Ange - Félix PATASSE, d' avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, d' avoir entretenu des intelligences avec les puissances étrangères que sont les éléments rebelles du MLC de Jean - Pierre BEMBA, les mercenaires et milices tels: Martin KOUMTAMADJI alias ABDOULAYE Miskine, BARRIL Paul et leurs hommes, en facilitant leur pénétration sur le territoire centrafricain et ébranlant la fidélité des armées de terres ou de l' air, soit de toute autre manière ;

CAR-OTP-0004-0106



42

(6)

Que ces faits sont constitutifs du crime de trahisons prévu et puni par les articles 50-2°/ et 56 du Code Pénal ;

Attendu qu' il échet de disqualifier le crime d' atteinte à la sûreté intérieure de l' Etat au crime de trahison;

REQUISITOIRE DE NON LIEU

Attendu qu' ne résulte de l' information charges suffisantes contre Jean - Pierre BEMBA, ANGOA Pierre et KOYAMBOUNOU Gabriel - Jean - Edouard, d' avoir à Bangui, ainsi que dans plusieurs villes de province de la République Centrafricaine, depuis temps non prescrit, volontairement donné la mort à plusieurs individus, avec cette circonstance que les crimes ont été commis avec préméditation et accompagnés de tortures et sévices ;

D' avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus indiqués :

- volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de plusieurs individus, avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort, l' ont cependant occasionné ;
- sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la Loi ordonne de saisir des prévenus, arrêté, détenu et séquestré plusieurs individus ;
- sciemment recelé tout ou partie des cadavres de certaines victimes d' assassinat, de meurtre perpétrés ;
- commis plusieurs cas de viol sur la personne de nombreuses jeunes filles âgées de moins de 14 ans ainsi que sur des femmes adultes, avec cette circonstance que les viols étaient accompagnés de tortures et violences sexuelles ;
- pillé et détruit tous deniers ou marchandises, tous effets et propriétés mobiliers de leur victimes, avec cette circonstance que les pillages et destructions ont été commis en réunion ou en bande ;
- soustrait frauduleusement plusieurs effets mobiliers ou deniers appartenant à leurs victimes ;

faits prévus et punis par les articles 167, 168, 169, 174, alinéa 4, 175, 184, 191 alinéa 1, 197, 205, 209, 227, 228, 229 et 271 du Code Pénal ;

CAR-OTP-0004-0107



43

Qu' il échet de les mettre hors de cause ;

5

REQUISITOIRE DE RENVOI

Attendu qu' il ressort de l' information preuves suffisantes contre :

- **KOUMTAMADJI MARTIN** alias **ABDOULAYE Miskine**
- **BARRIL Paul**

D' avoir à Bangui ainsi que dans plusieurs villes de provinces en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, de la République Centrafricaine, volontairement donné la mort à plusieurs individus, avec cette circonstance que les crimes ont été commis avec préméditation et accompagnés de tortures et sévices ;

D' avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci - dessus indiqués :

- volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de plusieurs individus, avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort, l' ont cependant occasionné ;
- sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la Loi ordonne de saisir des prévenus, arrêté, détenu et séquestré plusieurs individus ;
- sciemment recelé tout ou partie des cadavres de certaines victimes d' assassinat, de meurtre perpétrés ;
- commis plusieurs cas de viol sur la personne de nombreuses jeunes filles âgées de moins de 14 ans ainsi que sur des femmes adultes, avec cette circonstance que les viols étaient accompagnés de tortures et violences sexuelles ;
- pillé et détruit tous deniers ou marchandises, tous effets et propriété mobiliers de leur victimes ,
- avec cette circonstance que les pillages et destructions ont été commis en réunion ou en bande ;
- soustrait frauduleusement plusieurs effets mobiliers ou deniers appartenant à leurs victimes ;

Faits prévus et punis pat les articles 167, 168, 169, 174, alinéa 4, 175, 184, 191 alinéa 1, 197, 205, 209, 227, 228, 229 et 271 du Code Pénal ;

CAR-OTP-0004-0108



44

(4)

Ange - Félix PATASSE , d' avoir à Bangui , en tout cas depuis moins de 10 ans, entretenu des intelligences avec les puissances étrangères que sont les éléments rebelles du MLC de Jean - Pierre BEMBA, les mercenaires et milices tels KOUMTAMADJI Martin alias ABDOULAYE Miskine, BARRIL Paul et leurs hommes, en facilitant leur pénétration sur le territoire centrafricain et en ébranlant la fidélité des armées de terres ou de l' air, soit de toute autre manières ;

D' avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, entretenu avec les troupes rebelles du congolais Jean - Pierre BEMBA des intelligences ayant pour effets de nuire à la situation militaire, diplomatique de l' Etat Centrafricain, notamment en leur fournissant des renseignements portant sur l' effectif, l' activité de la base militaire de la République Centrafricaine, sur les fréquences des liaisons de ladite base et en les faisant intervenir militairement sur le territoire national ;

d' avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, aidé ou assisté les nommés KOUMTAMADJI Martin, BARIL Paul et Autres, dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation des crimes d' Assassinat, Coups Mortels, de Viols, d' Arrestation et Séquestrations Arbitraires, de Pillages, Recels, destruction des biens et Vols d' effets divers ;

d' avoir aidé ou assisté avec connaissance KOULOUMBA Simon , BANGUET -TANDET Michel, DOKOULA Lazare dans les faits qui ont préparé, facilité ou commis les faits de détournement de deniers publics des sommes ci-après :

- 27.000.000.000 frs provenant des recettes de la vente des produits pétroliers, objet d' un don octroyé par la Libye à la République Centrafricaine
- 3.058.489.083 francs représentant le reliquat d' un prêt bancaire consenti par une banque libyenne à la République Centrafricaine
- 2.412.640.000 francs représentant les recettes provenant de la vente des immeubles FERNANDO, ex BCAD et PACIFIC II, propriété de l' Etat Centrafricain ;

CAR-OTP-0004-0109



45

②

d' avoir assisté ou aidé avec connaissance les nommés MBOKANI Abraham – Pierre et SANCHEZ Louis dans l'établissement de faux documents ayant servi à la création et au fonctionnement de diverses sociétés commerciales ;

BOMBAYAKE Ferdinand, d' avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, aidé ou assisté les nommés KOUMTAMADJI Martin, BARIL Paul et autres, dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation des crimes d' Assassinat, Coups Mortels, de Viols, d' Arrestation et Séquestrations Arbitraires, de Pillages, Recels, destruction des biens et Vols d' effets divers ;

ZIGUELE Martin, d' avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec connaissance, aidé ou assisté les nommés KOUMTAMADJI Martin, BARIL Paul et Autres, dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation des crimes d' Assassinat, Coups Mortels, de Viols, d' arrestation et séquestration arbitraires, de Pillages, Recels , destruction des biens et Vols d' effets divers ;

D' avoir à Bangui, courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné au préjudice de l' Etat Centrafricain qui en était propriétaire, une somme provisoirement évaluée à 194.487.416 francs ;

- **LIGUELA-BOUTOU Alain- Serge ;**
- **NAÏNANGUE –TENDO Bruno Chrysanthé ;**

D' avoir à Bangui, courant 2002, en tout cas depuis moins de 10 ans, avec connaissance, aidé ou assisté le nommé ZIGUELE Martin , dans les faits qui ont préparé , facilité ou consommé le détournement d' une somme de **194.487.416 francs** au préjudice de l' Etat Centrafricain , qui en était propriétaire ;

- **KOULOUMBA Simon – Pierre ;**
- **BANGUE-TANDET Michel – Paulin ;**

D' avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement détourné au

CAR-OTP-0004-0110

46



②

préjudice de l'Etat Centrafricain, qui en était propriétaire, une somme provisoirement évaluée à **27.000.000.000 francs** résultant de la vente de 55.000 tonnes de produits pétroliers, objet d'un don fait par la Libye à la République centrafricaine ;

DOKOULA Lazare : d'avoir à Bangui, en tout cas depuis moins de 10 ans, frauduleusement détourné et dissipé au préjudice de l'Etat centrafricain qui en était propriétaire, les sommes de 3.058.489.083 ; 10.000.000 et 2.412.640.000 dont il était dépositaire à l'occasion de ses fonctions de Ministre Délégué aux Finances et au Budget

GAN-BEFIO Lionel d'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain qui en était propriétaire, une somme provisoirement évaluée à 10.000.000 francs ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus indiquées, avec connaissance, aidé ou assisté les nommés KOUMTAMADJI Martin, BARRIL Paul et autres dans les faits qui ont préparé et facilité la commission des infractions de coups mortels, assassinats, coups et blessures volontaires, pillages, vols, viols, destruction des biens, recel, arrestation, détention et séquestration arbitraires ;

Faits prévus et punis par les articles 38, 100, 101 du code pénal ; les articles 1^{er} et suivants de la loi du 1^{er} mars 2003 sur le détournement de deniers publics, la corruption et autres infractions assimilées ;

- **MBOKANI Abraham - Pierre**, d'avoir à Bangui, en tout depuis moins de 10 ans, avec connaissance, établi des faux documents ayant servi à la création et au fonctionnement de diverses sociétés commerciales dont Ange -Félix PATASSE est actionnaire ;
- **SANCHEZ Louis**, d'avoir dans les mêmes circonstances, assisté ou aidé le nommé MBOKANI Abraham - Pierre dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit de faux et usage de faux par lui commis ;



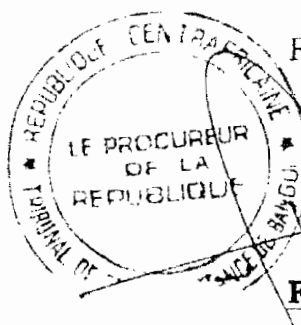
Attendu que tous ces faits sont constitutifs des crimes et délits , prévus et punis par les articles 56 et 59 alinéa 4, 50-5 et 56, 38, 167, 168, 169, 174 alinéa 4 ; 175, 184, 191 alinéa 1 ; 197 ? 205, 209, 227, 228, 229, 271 , 100 , 101 du Code Pénal ; les articles 1 et suivants de la Loi N° 03/0010 du 01 mars 2003 portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées ;

PAR CES MOTIFS

Vu l' article 90 b du Code Pénal ;

Requérons qu' il plaise à Monsieur le Doyen des Juges d' instruction :

- ordonner le non lieu contre **Jean - Pierre BEMBA ANGOA Pierre et KOYAMBOUNOU Gabriel - Jean - Edourd ;**
- ordonner le renvoi de : **Ange -Félix PATASSE, BARRIL Paul, KOUMTAMADJI MARTIN** alias **ABDOULAYE Miskine, ZIGUELE Martin, BOMBAYAKE Ferdinand , DOKOULA Lazare, KOULOUMBA Simon -Pierre, BANGUE -TANDET Michel Paulin, LIGUELA MBOUTOU Alain - Serge, NAÏNANGUE -TENDO Bruno - Chrysanthé, SANCHEZ Louis - GAN-BEFIO Lionel et MBOKANI Abraham - Pierre** devant la Cour Criminelle pour y être jugés conformément à la Loi ;
- décerner contre eux une ordonnance de prise de corps.



Fait à Bangui, le 28 août 2004

Firmin FEÏNDIRO

CAR-OTP-0004-0112



48